

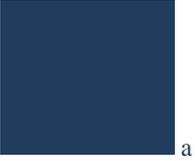


Etude du Secrét 're é ér
f 'ie



NATIONS UNIES

ES E



ue d e e e

La violence à l'égard des femmes est passée du domaine privé à l'attention publique et est devenue la responsabilité de l'Etat grâce en grande partie aux activités menées depuis la base par des organisations et des mouvements de femmes partout dans le monde. Ces activités ont mis en lumière le fait que la violence à l'égard des femmes n'est pas le résultat d'actes

r e e t c é u e c e

Il existe de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes—physique, sexuelle, psychologique et économique. Certaines deviennent plus virulentes tandis que d'autres s'estompent au fil des changements démographiques, de la restructuration économique et des mouvements sociaux et culturels des sociétés. Par exemple, de nouvelles technologies peuvent engendrer de nouvelles formes de violence, tels le harcèlement par l'Internet ou le téléphone mobile. Certaines formes, tels le trafic international et la violence contre les travailleurs migrants, traversent les frontières nationales.

Les femmes subissent la violence dans toutes sortes d'environnements—la famille, la communauté, l'Etat, et les conflits armés et leur suite. La violence constitue un continuum dans la vie des femmes, de la naissance à la mort, tant dans la vie publique que dans la vie privée.

La forme la plus commune de violence que les femmes subissent partout dans le monde est la violence infligée par un compagnon, violence qui parfois entraîne la mort. Certaines pratiques traditionnelles très répandues sont également nocives, notamment les mariages précoces et forcés et la mutilation et/ou ablation génitale féminine. Dans le contexte communautaire, le fémicide (meurtre de femmes à caractère sexiste) la violence et le harcèlement sexuels et la traite des femmes suscitent une attention croissante. La violence perpétrée par l'Etat, par le biais de ses agents, par omission, ou par le biais de politiques nationales, va de la violence physique et sexuelle à la violence psychologique, et peut être assimilée à une forme de torture. L'incidence élevée de violence à l'égard des femmes dans les conflits armés, en particulier la violence sexuelle, notamment les viols, a été progressivement mise au jour.

La violence à l'égard des femmes est lourde de conséquences pour les femmes, leurs enfants et l'ensemble de la société. Les femmes qui sont victimes de la violence ont toute une gamme de problèmes de santé, et leur aptitude à gagner leur vie et à participer à la vie publique s'en trouve diminuée. Leurs enfants sont bien plus exposés à avoir des problèmes de santé, de mauvais résultats scolaires et des troubles de comportement.

La violence à l'égard des femmes appauvrit les femmes, leurs familles, leurs communautés et leurs pays. Elle affaiblit la production

e e de c . ce

hommes à l'égard des femmes est acceptable ou normale. Cette impunité constitue donc non seulement un déni de justice envers les victimes ou survivantes, mais renforce également les inégalités dont souffrent également les autres femmes et filles.

r f ue e c ur e te

Nombre d'Etats ont élaboré des pratiques avisées ou encourageantes

■ **Les Etats doivent prendre des mesures urgentes et concrètes pour garantir l'égalité entre les sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes**

La violence à l'égard des femmes est tout à la fois une cause et une conséquence de la discrimination à leur égard. Les Etats ont pour obligation de respecter, protéger, défendre et réaliser les droits fondamentaux, y compris les droits des femmes à vivre sans subir de discrimination. Si les Etats manquent à ce devoir, la violence à l'égard des femmes s'en trouve exacerbée. Si par exemple les Etats permettent que restent en vigueur des lois criminelles discriminatoires ou des lois qui ne pénalisent pas certaines formes de violence à l'égard des femmes, ces actes peuvent donc être commis en toute impunité.

■ **Une volonté est indispensable pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes**

Une volonté est essentielle à tous les niveaux (local, national, régional et international) et de la part de tous les secteurs (notamment les politiques et les responsables gouvernementaux, les personnalités influentes, les dirigeants des milieux d'affaires, les organisations de la société civiles et les dirigeants communautaires).

■ **Les Etats doivent combler le fossé qui existe entre les normes internationales et les lois, les politiques et les pratiques nationales**

Il est essentiel de mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes en soient tenus responsables si l'on veut prévenir et réduire cette forme de violence. L'impunité dans les cas de violence à l'égard des femmes (tant par des acteurs étatiques que non étatiques) tient au fait que les Etats n'appliquent pas les normes internationales aux niveaux national et local. Il incombe aux Etats d'agir avec diligence afin de prévenir la violence à l'égard des femmes ; d'enquêter sur cette violence; de poursuivre et de punir les auteurs, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques ; et de prévoir des formes de compensation pour les victimes.

■ **Les Etats doivent élaborer et maintenir des stratégies multisectorielles solides coordonnées aux niveaux national et local**

Mettre fin à la violence à l'égard des femmes exige non seulement un engagement politique manifeste, mais aussi une action systématique et soutenue étayée par des mécanismes institutionnels permanents, solides et spécialisés. Les Etats doivent faire fond sur le travail accompli par les organisations non gouvernementales, le renforcer et l'institutionnaliser et partager leurs expériences avec les autres pays.

■ Les Etats doivent allouer des ressources et un financement suffisants aux programmes qui s'attaquent et remédient au problème de la violence à l'égard des femmes

Les coûts économiques, sociaux et politiques encourus si on laisse cette forme de violence se perpétuer sont importants et il faut donc faire un investissement équivalent dans la sécurité des femmes. Un tel effort exige une volonté politique exprimée par un engagement financier et humain bien plus considérables. Les secteurs de la santé, de la justice, du logement et de l'éducation ont un rôle critique à jouer pour aider les femmes à survivre à la violence et à avoir accès à de bons services sociaux, juridiques et sanitaires, et pour renforcer les activités de prévention.

■ Les bases de connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent être renforcées pour servir à élaborer des politiques et des stratégies

Les informations qui permettent d'évaluer quelles politiques et quelles pratiques sont les plus efficaces sont rares. Les gouvernements doivent assumer la responsabilité de la collecte systématique et de la publication des données, en aidant les ONG, les universitaires et autres parties engagées dans ces activités.

Le système des Nations Unies peut en faire davantage pour renforcer la capacité des Etats à collecter, traiter et diffuser les données sur la violence à l'égard des femmes. Le groupe de travail de l'ONU devrait se réunir à titre prioritaire pour mettre au point un ensemble d'indicateurs internationaux d'évaluation de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de l'impact de différents types d'intervention. Une base comparable de données internationales sur la violence physique infligée aux femmes par leurs partenaires pourrait être élaborée d'ici sept ans.

■ L'Organisation des Nations Unies doit assumer un rôle de

La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme devrait diriger les efforts de l'ONU et en assurer la coordination. Une priorité accrue doit être accordée aux activités opérationnelles des Nations Unies au niveau national pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes, notamment dans les missions d'assistance humanitaire et de maintien de la paix.

■ Les ressources allouées dans l'ensemble du système des Nations Unies pour remédier au problème de la violence à l'égard des femmes doivent être considérablement augmentées

Les Etats, les donateurs et les organisations internationales doivent augmenter considérablement leur appui financier aux activités sur la violence à l'égard des femmes menées par des organismes et des programmes des Nations Unies.

La violence à l'égard des femmes doit se voir accorder une place prioritaire à tous les niveaux—elle ne jouit pas du statut prioritaire nécessaire à la mise en place de véritables changements. La volonté politique est essentielle, car elle peut aboutir à d'importants changements.

Remerciements

La présente étude approfondie du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185, a été rédigée par la Division de la promotion de la femme

(Népal); Leena Ruusuvaori (Finlande); et Lisa-Anne Vetten (Afrique du Sud). (voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/index.html>). Les représentants de plusieurs entités du système des Nations Unies ont également participé aux deux réunions.

Alexis Aronowitz, Christine Chinkin, Katherine McKenna, Audra Bowlus et Tanis Day, Jørgen Lorentzen et Sylvia Walby ont préparé des exposés d'experts.

Le Centre international de recherche sur les femmes (Nata Duvvury et Caren Grown, avec Subadra Panchanadeswaran et Katherine Weiland), le Programme de technologie sanitaire appropriée (Mary Ellsberg), Elizabeth Schneider et Donna Sullivan (consultantes) et le personnel de la Division de la promotion de la femme ont fourni des contributions à la présente étude.

Un comité consultatif de 10 experts de haut niveau internationalement reconnus dans le domaine de la violence à l'égard des femmes a offert une aide et fait part de ses observations sur l'approche, la portée et le contenu de l'étude. Ce comité a également examiné et commenté des moutures de la présente étude et formulé un ensemble de recommandations stratégiques. Les membres de ce comité consultatif étaient : Charlotte Bunch, Directrice exécutive du Centre pour le leadership mondial des femmes (États-Unis); Susana Chiarotti, ancienne Coordinatrice régionale

par Widney Brown lors des réunions du Comité consultatif; Angela Melo, Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Mozambique); et Heisoo Shin, experte du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (République de Corée).

Un groupe de travail auquel ont participé des entités du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) a fourni sa contribution à l'étude et a permis l'échange d'informations, l'organisation de consultations et un travail de sensibilisation. Y ont été représentés notamment les organes du Secrétariat et les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies suivants : le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coor

Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM); Égalité Maintenant; le Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication (FEMNET); le Centre européen pour une politique contre la violence envers les femmes (WAVE); le Human Rights Watch (Division des droits des femmes); l'International Gay and Lesbian Human Rights Commission; l'Instance internationale des femmes autochtones (MADRE); le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité; l'Open Society Institute (Network Women's Programme); Femmes, droit et développement en Afrique (WILDAF); et la Women's Commission for Refugee Women and Children.

Madame Edwina Sandys a généreusement fait don de l'utilisation de son œuvre "Oops", 1997, pour la couverture de cette publication et pour d'autres documents d'information relatifs à l'étude.

Une documentation de base sur la présente étude est accessible à <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/index.htm>.

ES ES

tr duc

- Portée de l'étude 3
- Méthodologie 5

er u

- Introduction 7
- Attention internationale : le mouvement des femmes et l'Organisation des Nations Unies 7
- Violence à l'égard des femmes : une forme de discrimination et de violation des droits de l'homme 10
- Conséquences de la lutte contre la violence à l'égard des femmes comprise comme violation des droits fondamentaux de l'être humain 14
- Intégrer la violence à l'égard des femmes et étendre le champ d'action 15
- Difficultés et obstacles 22

te te et c u e de e ce, é rd de e e

- Introduction 27
- Vaste contexte et causes structurelles de la violence à l'égard des femmes 28
 - Patriarcat et autres relations de domination et de subordination 28
 - Culture et violence à l'égard des femme 31
 - Inégalités économiques et violence à l'égard des femmes 34
- Facteurs causaux et à risque de la violence à l'égard des femmes 36
 - Usage de la violence dans le règlement des conflits 36
 - Principes du respect de la vie privée 37
 - Passivité de l'État 37
 - Facteurs de risque de la violence 37
- Incidences sur l'action des États et l'action intergouvernementale 39

r e c é ue ce et c t de e ce, é rd de e e

- Violence familiale à l'égard des femmes 43
 - Violence conjugale 43
 - Pratiques traditionnelles nuisibles 45
- Violence à l'égard des femmes dans la communauté 48
 - Femicide : le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme 48
 - Violence sexuelle de non-partenaires 49
 - Harcèlement sexuel et violence sur le lieu de travail, dans les établissements éducatifs et le sport 50
 - Traite des femmes 51
- Violence à l'égard des femmes perpétrée ou tolérée par l'État 52
 - Violence à l'égard des détenues 53
 - Stérilisation forcée 53
- Violence à l'égard des femmes durant les conflits armés 54
- Violence à l'égard des femmes et discriminations multiples 56
 - Domaines nécessitant une plus grande attention 58
- Conséquences de la violence à l'égard des femmes 58
 - Conséquences sanitaires 59
 - Incidences sociales et intergénérationnelles 61
- Coûts économiques de la violence à l'égard des femmes 62

Méthodologie de l'étude

- Introduction 67
- Enquêtes démographiques 68
 - Description des enquêtes démographiques 68
 - Lacunes et problèmes des données démographiques sur la violence à l'égard des femmes 71
 - Types de violence mesurés 71
 - Problèmes d'éthique et de sécurité 72
 - Conception et élaboration de l'étude 74
- Autres sources de données et d'informations sur la violence à l'égard des femmes 75
 - Données fournies par les services 75
 - Services sanitaires 76
 - Secteurs de la justice pénale et civile 77
 - Autres services 78
 - Lacunes et problèmes des données sur la violence à l'égard des femmes fournies par les services 79
 - Collecte de données qualitatives 79
 - Recherche évaluative 81

- Formes peu étudiées de la violence à l'égard des femmes 81
 - Femicide 82
 - Violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit 83
 - Traite des femmes et des filles 84
 - Harcèlement sexuel et violence sur les lieux de travail et en milieu scolaire 84
 - Violence en milieux institutionnels et en établissements pénitentiaires 85
- Indicateurs de la violence à l'égard des femmes 85
- Amélioration de la collecte des données sur la violence à l'égard des femmes 87

e . . . té de t t de c ttre le ce . é rd de e e t

- Introduction 89
- Responsabilité des États 93
- Lutter contre la violence à l'égard des femmes 95
 - Cadre juridique et principes d'action 95
 - Système de justice pénale 96
 - Enquête 96
 - Poursuites et répression des auteurs de violence à l'égard des femmes 97
 - Voies de recours pour les femmes victimes de violence 98
 - Services d'appui 98
 - Faire évoluer les mentalités et les comportements 98
 - Renforcement des capacités et la formation 99
 - Données et statistiques 100
- Insuffisances de l'application des normes internationales (des femmes) 97

Données et travaux de recherche
Initiatives à prendre par les États pour satisfaire à leurs obligations

- Principes directeurs des pratiques encourageantes dans le domaine du droit et le système judiciaire 108
- Cadre juridique 108
 - Promulgation des lois 108
 - Application des lois 109
 - Surveillance des lois 111
 - Examen et révision périodiques de la législation 111
- Droit pénal 112
 - Poursuites et répression des auteurs de violences 112
 - Protection des droits des victimes 113
- Recours civils 113
- Législations et procédures spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes 115
- Autres domaines du droit 116
- Application du droit international par les tribunaux nationaux 117
- Pratiques encourageantes dans la fourniture des services 119
 - Principes directeurs des pratiques encourageantes dans la fourniture de services 120
 - Formes de la fourniture des services 121
 - Services sanitaires 121
 - Centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles 121
 - Permanences et services d'assistance téléphoniques 122
 - Foyers 123
 - Groupes d'auto-assistance et services de conseils 123
 - Services juridiques 124
 - Services à l'intention des victimes du trafic d'êtres humains 125
 - Services à l'intention des victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes durant et après les conflits armés 126
 - Coordination et action multi-institutions 126
- Pratiques de prévention encourageantes 127
 - Principes directeurs des pratiques de prévention encourageantes 128
 - Stratégies de prévention 129
 - Activités de promotion et campagnes 129
 - Mobilisation des communautés 130
 - Collaborer avec les hommes 131
 - Utilisation des médias et technologies de l'information 132
 - Promouvoir la sécurité publique 132
 - Éducation et renforcement des capacités 133
 - Autres stratégies de prévention 133

- Difficultés de mise en oeuvre 134
 - Manque de volonté politique traduit par l'insuffisance des moyens et l'incohérence des activités 134
 - Absence d'approche globale et intégrée 134
 - Manque de financement 135
 - Incapacité de mettre fin à l'impunité 135
 - Convergence des multiples formes de discrimination 136
 - Manque d'évaluation 136



c u ' et rec d f



- Conclusion 137
- Mettre un terme à l'impunité et lutter contre la violence à l'égard des femmes 140
 - Recommandations au niveau national 140
 - Assurer l'égalité des sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes 141
 - Jouer un rôle de chef de file pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes 142
 - Comblers les écarts entre

5. Quelques instruments juridiques, politiques et pratiques contre la violence à l'égard des femmes 24–26
6. Études multipays de la violence à l'égard des femmes 70
7. Prévalence et incidence 72
8. Directives sur les règles éthiques et de sécurité de l'OMS en matière de recherches sur la violence familiale à l'égard des femmes 73
9. Questions ayant une incidence sur la comparabilité des données sur la violence à l'égard des femmes 74-75
10. Exemples de jurisprudence internationale et régionale sur la violence à l'égard des femmes 92
11. Législations nationales sur la violence à l'égard des femmes 117–119
12. Centres polyvalents 121
13. Modèle Duluth d'une approche communautaire coordonnée de la violence familiale 127

• e e - -

- Prévalence du phénomène des femmes battues par un partenaire masculin

• e e - t

- Coûts de la violence à l'égard des femmes : estimations financières de plusieurs études

iolation généralisée des droits de l'homme et obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes persiste dans tous les pays du monde. Perpétrée par l'État ou ses agents, ou au sein de la famille, ou bien par des étrangers, dans la sphère publique ou privée, en temps de paix ou de guerre, cette violence est inacceptable. Le Secrétaire général a déclaré que « Tant qu'elle perdurera, nous ne pourrons prétendre progresser réellement vers l'égalité, le développement et la paix ».

Les États ont l'obligation de protéger les femmes contre la violence, de faire répondre les coupables de leurs actes et d'assurer justice et réparation aux victimes. L'élimination de la violence à l'égard des femmes demeure l'un des enjeux les plus préoccupants de notre époque. Il importe d'utiliser plus systématiquement et plus efficacement les connaissances accumulées et les outils élaborés lors de la décennie écoulée visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes pour mettre un terme à toutes les formes de violence dont elles sont victimes. Cela passe par une volonté politique claire et un engagement sincère, visible et sans faille aux plus hauts niveaux de la hiérarchie de l'État, de même que par la détermination, la mobilisation et l'action concrète des individus et des populations.

Les États, les entités du système des Nations Unies, les ONG, les groupes et réseaux de défense des femmes, ainsi que les chercheurs ont déjà déployé de gros efforts pour lutter contre la violence masculine à l'égard des femmes. Les travaux approfondis entrepris par différents acteurs à plusieurs niveaux ont permis de mieux saisir la nature et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et d'apprécier son incidence sur celles-ci et les sociétés. Les cadres juridiques et principes directeurs internationaux mis en place pour

y

rtée de étude

La résolution 58/185 demande que l'étude couvre la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et qu'elle présente notamment :

- a. un bilan statistique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, permettant d'en mieux évaluer l'ordre de grandeur tout en révélant les lacunes des collectes de données et de formuler des propositions pour évaluer l'ampleur du problème;
- b. les causes de la violence à l'égard des femmes, y compris les causes profondes et les autres facteurs en jeu;
- c. les conséquences à moyen et à long terme de la violence à l'égard des femmes;
- d. les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence à l'égard des femmes;
- e. des exemples de pratiques optimales dans des domaines tels que la législation, les politiques, les programmes, les remèdes efficaces, et l'évaluation de leur efficacité pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer.

Une étude ne peut à elle seule analyser de manière exhaustive la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ces manifestations. Aussi la présente étude cherche-t-elle plutôt à souligner et synthétiser les questions et problèmes soulevés dans le cadre de la résolution 58/185 en vue d'appuyer les travaux de l'Assemblée générale. D'autres études pertinentes, actuelles ou récentes, du Secrétaire général abordent certaines de ces questions. Établie pour donner suite à la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000), l'étude de 2002 intitulée « Les femmes, la paix et la sécurité » a abordé le thème de la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit ou d'après conflit. Une étude sur la violence à l'égard des enfants est en cours de préparation.

La présente étude expose le contexte général de la violence à l'égard des femmes et résume l'état des connaissances sur l'ampleur et la prévalence du phénomène. Elle décrit les lacunes et les difficultés en matière de disponibilité des données en abordant notamment les méthodologies utilisées pour évaluer la prévalence de cette violence. Elle en récapitule les causes et les conséquences, y compris en termes de coûts. Elle examine la responsabilité des États de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et recense des pratiques encourageantes et des stratégies efficaces de lutte contre ce phénomène.

Le chapitre II de la présente étude offre un aperçu historique des progrès de la sensibilisation et de l'action internationales concernant la violence masculine à l'égard des femmes. Il repère les mécanismes et institutions qui ont joué un rôle déterminant dans le classement de cette violence parmi les violations des droits de l'homme. Il résume le cadre actuel de la lutte contre la violence à l'égard des femmes tel qu'il ressort des instruments juridiques et des moyens d'action au niveau international et régional, notamment ceux adoptés

Le chapitre VI décrit les obligations des États de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles soient commises par des agents de l'État ou non, afin de protéger les femmes de cette violence et d'ouvrir des voies de réparation aux victimes. Elle examine les normes et règles internationales en vigueur, et la manière dont plusieurs organes, judiciaires notamment, précisent dans la pratique les responsabilités des États dans l'action à mener. Ce chapitre résume les actions essentielles qui doivent être prises en vue d'honorer ces obligations.

Le chapitre VII souligne les pratiques encourageantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et ce, dans trois domaines : le droit, la fourniture de services et la prévention. Ce chapitre présente les principes directeurs qui guident les pratiques bonnes ou encourageantes dans ces domaines et donne des exemples. Il recense également une série d'obstacles persistants à l'application de règles et normes contre la violence à l'égard des femmes.

Le chapitre VIII tire des conclusions et formule des recommandations sur l'action, à mener par différents acteurs et à différents niveaux, dans sept domaines stratégiques essentiels.

ét d 'e

Cette étude s'inspire de la recherche et des connaissances existantes au niveau national, régional et mondial. Elle s'appuie sur de multiples sources, notamment les contributions des États Membres en réponse à une note verbale; les réponses communiquées en 2003-2004 par les États Membres à un questionnaire diffusé par le Secrétariat dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation décennal de la mise en œuvre de la Déclaration et de la Plate-forme d'action de Beijing; les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ainsi que les contributions apportées par des entités du système des Nations Unies, plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organisations régionales, des ONG et un débat en ligne. Plusieurs consultations associant les États Membres et d'autres parties prenantes ont été organisées en 2005 et 2006, notamment en liaison avec la 60e session de l'Assemblée générale et la 50e session de la Commission de la condition de la femme, qui ont également fourni des contributions. L'étude a bénéficié des observations et conseils d'un Comité consultatif de dix experts sur la violence à l'égard des femmes originaires de toutes les régions du monde. Elle a également tiré profit de consultations



► **tr ducf**

L'Organisation des Nations Unies accorde toujours plus d'attention à la violence à l'égard des femmes comprise comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes. La communauté internationale s'est engagée à protéger les droits et la dignité des particuliers, hommes et femmes, via de nombreux traités et déclarations. Les droits des femmes font certes l'objet d'une plus grande attention, mais la violence à leur égard n'a que peu baissé. La présente étude en conclut qu'il reste à accorder à la violence à l'égard des femmes l'attention prioritaire et les ressources requises à tous les niveaux pour s'y attaquer avec le sérieux et la visibilité voulus. Cette étude vise à fournir des données d'expérience et des recommandations qui aideront les gouvernements, les institutions intergouvernementales et la société civile à combattre et réparer l'injustice mondiale que constitue ce problème.

· **tte f · ter f · e e u e t de** **e e et r · f de f · e**

L'action sur le terrain des organisations et mouvements de femmes dans le monde a fini par porter la question de la violence à l'égard des femmes sur le devant de la scène. Dans leur lutte pour obtenir l'égalité et la reconnaissance de leurs droits dans de nombreux domaines, les femmes ont appelé l'attention sur le fait que la violence à leur égard ne résulte pas du hasard et de comportements individuels répréhensibles, mais qu'elle est profondément enracinée dans les relations structurelles d'inégalité entre hommes et femmes (voir chap. III). En plaidant pour l'action et la réparation de ces violations au niveau national et international, les femmes ont dénoncé la violence à leur égard comme une forme de discrimination et un mécanisme de perpétuation de celle-ci. Ce processus a permis de détecter de multiples formes et manifestations de violence à l'égard des femmes (voir chap. IV), de les porter hors de la sphère privée à l'attention du public et d'obliger les États à rendre compte dans ce domaine.

La question de la violence à l'égard des femmes a commencé à figurer parmi les préoccupations internationales lors de la mobilisation pour les droits des femmes au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les interactions entre la promotion de la condition féminine dans le monde et les initiatives de l'Organisation des Nations Unies des décennies écoulées ont activement contribué à susciter cette attention. On s'était déjà attaqué, dès avant la création de l'Organisation des Nations Unies, à certaines formes particulières de violence à l'égard des femmes, comme le trafic de personnes en vue de la prostitution

forcée². Toutefois, la violence contre les femmes a pour la première fois fait l'objet d'une attention accrue dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) à mesure qu'un nombre toujours plus grand d'organisations féminines nouaient des liens avec le programme de l'Organisation des Nations Unies par le biais de conférences sur les femmes, organisées au niveau international et régional, et par l'intermédiaire de femmes participant à des initiatives de développement. Leurs actions ont contribué de façon déterminante à faire mieux connaître la violence à l'égard des femmes et ont appuyé la formulation de normes et règles internationales ainsi que la création de mécanismes de surveillance et d'établissement de rapports³.

Les premières initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau international ont mis l'accent en premier sur la famille. Sans pour autant se référer explicitement à la violence, le Plan d'action mondial pour la femme⁴, adopté en 1975 lors de la Conférence de l'Année internationale de la femme à Mexico, a appelé l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des approches propres à résoudre les conflits familiaux en garantissant dignité, égalité et sécurité à chacun des membres de la famille. Toutefois, la Tribune des ONG parallèle à la Conférence de

n nombusmmes topref normee da violence à l'égard des femnae

qui « sous diverses formes, s'exerce partout, dans la vie quotidienne », et ont recensé les diverses manifestations de cette violence en appelant l'attention sur la situation des femmes victimes de mauvais traitements au domicile ou de trafics et de prostitution forcée, ainsi que sur la situation des femmes pâtissant des conflits armés et des détenues. On a commencé à établir le lien entre la violence à l'égard des femmes et les autres questions inscrites à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies lorsque cette violence est apparue comme un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Les Stratégies prospectives ont préconisé des politiques préventives, des mesures juridiques, un dispositif dans chaque pays et une aide complète aux femmes victimes de violence. Par ailleurs, ces Stratégies confirment la nécessité de sensibiliser l'opinion publique à la violence à l'égard des femmes comme un problème de société.

Parallèlement à l'action menée contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, les organes de l'ONU spécialisés dans la prévention du crime et la justice pénale ont toujours plus combattu la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale⁹. Le travail effectué dans ce domaine a révélé qu'il s'agissait d'un phénomène planétaire très sous-estimé, commis dans différents contextes, et a souligné la nécessité de promulguer une législation appropriée, d'offrir aux femmes victimes l'accès aux tribunaux et de garantir une application et un respect dignes de ce nom des lois au plan national¹⁰.

Au début des années 90, le mouvement des femmes a intensifié ses efforts pour que la violence à l'égard des femmes soit reconnue comme une question touchant le respect des droits fondamentaux de l'être humain. En prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, des femmes se sont réunies et ont fait pression au niveau mondial et régional pour que le droit relatif aux droits de l'homme s'étende aux expériences vécues par les femmes. Elles ont envoyé des délégués à la Conférence chargés de présenter une pétition de près d'un demi-million de signataires originaires de 128 pays exigeant que cette violence soit reconnue comme une atteinte aux droits des femmes, et ont dirigé un tribunal mondial qui a entendu des témoignages de femmes, touchant notamment des cas de violence familiale dans le monde entier, sous l'angle des droits fondamentaux¹¹.

Le rôle de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination

Les données recueillies par les chercheurs attestant le caractère généralisé et protéiforme de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les campagnes de sensibilisation, ont conduit à faire prendre conscience que la violence à l'égard des femmes était un phénomène mondial, systémique et enraciné dans le déséquilibre des pouvoirs et l'inégalité structurelle entre hommes et femmes. La reconnaissance du lien entre violence à l'égard des femmes et discrimination a été décisive.

Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), organe établi en 1982 en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont il est chargé de surveiller l'application¹², a sensiblement contribué à faire reconnaître la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme. La Convention ne mentionne pas explicitement la violence à l'égard des femmes, mais le Comité a précisé que la définition de la discrimination à l'égard des femmes contenue dans la Convention couvre toutes les formes de violence commises à leur encontre. Le Comité exhorte régulièrement les États parties à prendre des mesures pour lutter contre cette violence. Dans sa

Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, une mobilisation coordonnée au niveau mondial a réaffirmé que les droits des femmes relèvent des droits fondamentaux de l'être humain. Des femmes de toutes les régions du monde, représentant aussi bien des gouvernements que des ONG, ont collaboré et se sont organisées pour influencer sur les travaux préparatoires régionaux et mondiaux de la Conférence de Vienne en militant pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'agenda international en matière de droits de l'homme et pour faire mieux connaître les violations des droits des femmes. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont notamment affirmé le caractère universel des droits des femmes comme droits humains et plaidé pour l'élimination de la violence sexiste. La Conférence de Vienne a également donné une impulsion considérable à l'adoption, plus tard la même année, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes¹⁵ par l'Assemblée générale.

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes signale que la violence à l'égard des femmes traduit « des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes »¹⁶. Elle souligne les différents contextes de la violence à l'égard des femmes : la violence dans la famille, la violence au sein de la communauté, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État. La Déclaration est sensible au fait que tels ou tels groupes de femmes sont particulièrement exposés à la violence, notamment les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones et les réfugiées, les femmes sans ressources, les femmes internées ou détenues, les filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé. La Déclaration énonce une série de mesures à prendre par les États pour prévenir et éliminer cette violence. Elle exige en outre des États qu'ils condamnent la violence à l'égard des femmes et qu'ils n'invoquent pas des ne impulsion.00le8ilse8ie viia vioaraties oemes igration

Encadré 1

La violence contre les femmes

Recommandation générale no 19

La violence sexiste est une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté ».

« La violence sexiste, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention ». (Paragraphe 7 de la Recommandation générale n° 19 du Comité)

Article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

« Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale)

La résolution de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes

considère que « la violence familiale peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes ». (Résolution 58/147 de l'Assemblée générale)

La Conférence de Vienne a également donné lieu à la désignation par la Commission des droits de l'homme de l'ONU en 1994 d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (désigné ci-dessous « Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes »)¹⁷. C'est dans le cadre de cette mission qu'a été créé un mécanisme institutionnel chargé d'effectuer régulièrement un examen approfondi de la violence à l'égard des femmes dans le monde et d'établir des rapports dans ce domaine¹⁸. Conduite dans le cadre du système international de défense des droits de l'homme, son action consiste notamment à formuler des recommandations sur l'approche à adopter pour éliminer la violence à l'égard des femmes et ses causes, et remédier à ses conséquences. Les analyses, recommandations et visites menées dans les pays ont permis au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes de sensibiliser aux causes et conséquences des diverses formes de violence commises contre les femmes et d'approfondir la compréhension des règles internationales dans ce domaine.

La Déclaration et la Plate-forme d'action de Beijing, adoptés par 189 pays lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, consolident ces avancées en soulignant que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et un obstacle au plein exercice de tous leurs droits. Les efforts se sont recentrés sur la responsabilisation des États dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La Plate-forme d'action de Beijing a identifié 12 domaines de préoccupation critiques, l'un d'entre eux portant sur la violence à l'égard des femmes, qui appellent une action urgente en vue de réaliser les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Plusieurs autres domaines de préoccupation critiques portent également sur la violence à l'égard des femmes¹⁹.

Encadré 2 **te r e d c f de e'**

Le domaine critique de la Plate-forme d'action de Beijing relatif à la violence à l'égard des femmes définit trois objectifs stratégiques :

Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention

Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite.

Ces objectifs de la Plate-forme d'action de Beijing énoncent une série de mesures concrètes à prendre par les gouvernements, notamment la mise en œuvre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; l'adoption et l'examen périodique d'une législation sur la violence à l'égard des femmes, l'accès à la justice et des voies de recours dignes de ce nom; des mesures et programmes visant à protéger et aider les femmes victimes de violence; enfin, des actions de sensibilisation et d'éducation.

Lors de l'examen après cinq ans de la Plate-forme d'action de Beijing (Beijing+5) en 2000, les États ont précisé que la «violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, est une question qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'être humain» et ont souligné qu'il incombe aux États de s'attaquer à cette violence²⁰. Les gouvernements ont été invités à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes de la part de toute personne, organisation ou entreprise, et de traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles comme une infraction pénale.

droits fondamentaux de l'être humain donne des moyens d'action aux femmes non comme bénéficiaires passives d'avantages accordés à discrétion mais comme titulaires actives de droits. Par ailleurs, cette approche de la violence à l'égard des femmes favorise la participation d'autres défenseurs des droits de l'homme, notamment les hommes et les garçons qui deviennent parties prenantes dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la promotion du respect de tous les droits de l'homme.

Admettre que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux de l'être humain permet également d'étendre l'action et les débats sur les droits de l'homme aux expériences vécues par les femmes. Les femmes ne peuvent contribuer à façonner la conception des violations des droits de l'homme ainsi que les moyens d'y remédier si leurs propres expériences demeurent invisibles²³. Les normes relatives aux droits de l'homme doivent ainsi s'étendre aux situations propres aux femmes pour être pleinement universelles. Un régime en matière de droits de l'homme ouvert et intégré devrait non seulement adopter une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes mais également tenir compte des multiples facteurs qui façonnent et favorisent les

multiples secteurs. Aussi un nombre croissant de parties prenantes s'emploient-elles à présent à remédier aux effets de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs objectifs et missions. De la même manière, la perception de l'ampleur et des aspects de la violence à l'égard des femmes continue d'évoluer par le biais des politiques et pratiques, comme en témoignent l'action des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, des cours pénales internationales, des organes intergouvernementaux et de multiples entités et organes régionaux du système des Nations Unies.

Les politiques et programmes spécifiques aux femmes continuent d'influer sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes au sein du système des Nations Unies. Au même moment, on veille de plus en plus à offrir aux femmes la pleine garantie de leur droit de se prémunir contre la violence. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent toujours plus compte des points de vue et expériences des femmes dans leur action et sont attentifs aux violences perpétrées contre elles dans le cadre de leurs mandats. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont, par exemple, adopté des observations générales sur le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de leurs droits²⁴, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une recommandation générale sur les aspects sexistes de la discrimination raciale²⁵. Ces observations générales mentionnent explicitement la nature, l'ampleur et l'étendue de la violence à l'égard des femmes ainsi que les obligations des États de la prévenir et de l'éliminer. Les observations finales des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatives aux rapports des États parties mentionnent également la nécessité d'éliminer et de prévenir la violence à l'égard des femmes (voir chap. VI).

Outre le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, d'autres rapporteurs spéciaux thématiques de la Commission des droits de l'homme traitent de questions en rapport avec la violence. Ces rapporteurs sont notamment le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. D'autres Rapporteurs spéciaux ont également commencé à aborder l'incidence de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'instar des Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur le droit à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, à un logement convenable, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la liberté de religion ou de

conviction. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont tous les deux insisté sur les crimes d'honneur commis contre les femmes.

L'Assemblée générale et les commissions techniques du Conseil économique et social examinent régulièrement la question de la violence à l'égard des femmes²⁶. En particulier, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et son principal organe subsidiaire, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ont adopté des résolutions proposant des orientations sur les actions à mener, à différents niveaux et par différentes parties prenantes, en vue de prévenir et d'éliminer les formes spécifiques de cette violence. Plusieurs résolutions ont renforcé les initiatives de la société civile, comme la proclamation en 1999 par l'Assemblée générale du 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁷.

Les conférences et sommets intergouvernementaux ont réaffirmé leur engagement d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Par exemple, la Conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994 au Caire a convenu que l'élimination de la violence à l'égard des femmes est nécessaire à leur autonomisation²⁸. À l'occasion du Sommet du Millénaire tenu en 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁹. Le Sommet mondial de 2005 a souligné l'urgence d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et l'a corrélée avec la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement³⁰.

Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont renforcé le rôle du système pénal international dans l'établissement des responsabilités en matière de violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. Le Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale prévoit plusieurs types de crimes sexistes (voir chap. VI).

recherche, à l'élaboration normative et à la formulation de politiques, à la fourniture de services et d'une aide aux victimes/survivantes de la violence, aux activités de mobilisation et de sensibilisation, ainsi qu'au financement. Impressionnant est le nombre d'organes de l'ONU qui inscrivent désormais la violence à l'égard des femmes parmi leurs préoccupations, mais les ressources et l'attention qu'ils lui consacrent restent limitées et l'action conduite manque de coordination dans ce domaine.

Les institutions régionales ont également combattu la violence à l'égard des femmes. Les traités régionaux sont notamment la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique; la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (voir chap. VI). Les initiatives menées au niveau régional sont notamment, en Afrique, l'additif sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants (1998) à la Déclaration sur les femmes et le développement adoptée par la Communauté de développement de l'Afrique australe en 1997 et, au niveau européen, la Recommandation 2002 (5), diffusée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États Membres sur la protection des femmes contre la violence.

Ces initiatives régionales, guidées par les normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes, établissent des mécanismes

Encadré 3

Le rôle des entités des Nations Unies dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Au sein du système des Nations Unies, de multiples organes, bureaux et institutions mettent en œuvre des programmes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes ou inscrivent des activités de lutte contre cette violence dans leurs missions et objectifs généraux. Il ressort d'une enquête menée auprès des entités du système des Nations Unies que 32 d'entre elles mènent des activités sur la violence à l'égard des femmes au niveau mondial, régional et national. Ces activités couvrent de nombreux aspects de cette violence, de la violence familiale et interpersonnelle à la violence dont les femmes sont victimes dans les situations de conflit et d'après conflit.

L'action des entités des Nations Unies comprend également des activités visant à éliminer la traite des femmes et à prévenir l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements dans chacun des pays où le système des Nations Unies est présent, y compris de la part des fonctionnaires des Nations Unies et tout autre personnel. Une attention croissante est accordée au rôle des hommes et des garçons dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'au caractère préjudiciable de la violence à l'égard des femmes pour le développement. Ces entités interviennent en réponse aux interactions entre la violence à l'égard des femmes et d'autres problèmes, tels que le VIH/sida, et contribuent à la collecte de données ainsi qu'au développement des connaissances sur les différentes formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes.

Les lacunes et les difficultés demeurent et il est nécessaire d'œuvrer à la mise au point d'une action plus systématique et bien coordonnée à l'échelle du système pour faire face à la violence à l'égard des femmes, en particulier dans :

- La mise en œuvre des cadres juridiques et politiques qui guident les activités du système des Nations Unies de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes

- La collecte de données et la recherche

- Les activités visant à faire mieux connaître, communiquer et diffuser les bonnes pratiques

- La coordination des interventions au niveau national

- La mobilisation des ressources

- Les mécanismes de coordination au niveau international

Une équipe spéciale du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes du système des Nations Unies a pour objectif d'améliorer la coordination à l'échelle du système et de renforcer les activités combattant la violence à l'égard des femmes. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, géré par UNIFEM, appuie des projets novateurs à effet catalyseur dans le monde conçus pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

L'Union interparlementaire a souligné le rôle des parlements dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines³². De nombreux États ont promulgué une législation et formulé des politiques et programmes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes³³. Certains États ont adopté des plans d'action nationaux, qui prévoient généralement des mesures d'appui aux victimes/survivantes; la promotion de la prise de conscience, l'éducation et les mesures de sensibilisation; la formation et le renforcement des capacités; et la poursuite en justice, le châtement et la réadaptation des auteurs de cette violence. Les progrès sont toutefois inégaux. La plupart des pays n'ont toujours pas une approche multidisciplinaire coordonnée qui s'étend au système de justice pénale, aux services, notamment de soins de santé, aux médias et au système éducatif.

La diversité des niveaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans chacun des pays complique l'évaluation de la réussite globale des efforts nationaux. Il est d'autant plus difficile de procéder à des comparaisons que les manifestations de la violence à l'égard des femmes diffèrent selon le contexte social, économique et historique³⁴. Toutefois, la violence à l'égard des femmes continue de faire des ravages dans toutes les régions du monde et l'application de normes internationales et régionales pour l'éliminer est une priorité absolue. Les stratégies visant à enrayer cette pandémie peuvent s'appuyer sur les diverses pratiques et stratégies encourageantes conçues pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et mises en œuvre dans plusieurs pays à travers le monde (voir chap. VII).

En restreignant les choix des femmes et en limitant leurs moyens d'action, la violence les empêche de contribuer au développement et d'en bénéficier. Les retombées de cette violence sur la croissance économique et la réduction de la pauvreté devraient constituer une source de préoccupation majeure pour les gouvernements³⁵. Par ailleurs, la violence à l'égard des femmes compromet et entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux en rapport avec la pauvreté, l'éducation, la santé infantile, la mortalité maternelle, le VIH/sida et le développement durable global³⁶. Les conséquences sanitaires, sociales et économiques de cette violence peuvent limiter les éventuels bienfaits des programmes qui poursuivent la réalisation de chacun des objectifs du Millénaire pour le développement s'ils n'englobent pas des mesures de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes. En définitive, la persistance de la violence à l'égard des femmes est incompatible avec la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement³⁷.

Encadré 4

Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence

Le Comité permanent interorganisations. 2006. « Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence » (http://www.humanitarianinfo.org/iasc/content/documents/subsidi/tf_gender/IASC%20GBV%20Guidelines%20overview.PPT)

Secrétaire général des Nations Unies. 2003. « Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles » (ST/SGB/2003/13)

Haut Commissariat aux droits de l'homme. 2002. « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains » (<http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/trafficking.doc>)

ONU-Habitat. « Safer Cities Programme, Guidelines for conducting safety audits » (Adapté à chaque ville où les audits sont effectués. L'information sur le programme peut être consultée à <http://www.unhabitat.org/safercities>.)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. 2002. « Violence à caractère sexuel et à motivation sexiste à l'encontre des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées : principes directeurs en matière de prévention et d'intervention » (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/openssl.pdf?tbl=PROTECTION&id=3f696bcc4>)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. 2002. « Principes directeurs sur la protection internationale : persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1-A(2) de la Convention de Genève de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=3d58ddef4>)

Programme alimentaire mondial. « Circulaires du Directeur exécutif sur l'application de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels »

Organisation mondiale de la santé. 2003. « Directives médico-légales nationales sur le traitement des victimes de violence sexuelle » (http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/fr/)

Organisation mondiale de la santé. 2003. « Directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors d'entretiens avec des femmes victimes de la traite » (<http://www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf>)

Organisation mondiale de la santé. 1999. « Ethical and safety recommendations for domestic violence research » (Directives sur les règles éthiques et de sécurité à respecter lors des recherches sur la violence conjugale) (<http://www.who.int/gender/violence/womenfirtseng.pdf>)

U **cu té et t c e**

L'élimination de la violence à l'égard des femmes sera impossible sans la volonté et l'engagement politique aux plus hauts niveaux en vue d'en faire une

religieux, font pression auprès des gouvernements pour qu'ils reviennent sur certaines avancées des droits des femmes (voir chap. III). Les femmes ont ainsi vu les progrès de leur situation compromis ou menacés dans certains pays dans le monde.

Par ailleurs, ceux qui cherchent à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ne s'entendent pas toujours sur les stratégies et approches à adopter. Par exemple, on ne s'accorde pas sur la meilleure manière de lutter contre la traite des femmes, sur la question de savoir si la prostitution constitue une violence à leur égard et dans l'affirmative quand, ainsi que sur le départ à faire entre la liberté de choix d'une femme et son statut de victime. Ces polémiques et subtilités n'entament toutefois en rien l'obligation qui s'impose clairement aux États de défendre les droits fondamentaux des femmes dans toutes les situations, notamment leur droit de se prémunir contre la violence (voir chap. VI).

Le caractère inapproprié et inégal des données sur diverses formes de violence à l'égard des femmes et sur la manière dont celles-ci affectent différents groupes de femmes constitue un obstacle grave aux progrès. Ce manque de données nécessaires à l'évaluation des mesures prises entrave toute approche avisée pour analyser et élaborer les politiques, indispensable à la mise en œuvre d'actions optimales face à la violence (voir chap. IV).

Des ressources spéciales et durables sont nécessaires pour surmonter ces difficultés. Souvent, les mesures requises - par exemple l'adoption de la législation voulue—ne sont pas même prises bien que nombre d'entre elles ne nécessitent pas d'importants moyens (voir chap. IV et VII, et encadré 11). Il reste à savoir pourquoi ces mesures ne sont pas adoptées et pourquoi si peu de moyens sont engagés dans la lutte contre un fléau préjudiciable à tant de personnes. Par exemple, dix ans après sa création, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes reçoit moins de 2 millions de dollars des États-Unis chaque année. Les gouvernements et les donateurs devraient accorder une priorité plus grande aux mesures de financement visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes.

L'élimination des attitudes et des structures sociales qui favorisent et perpétuent la discrimination et la violence systématiques à l'égard des femmes passe par des actions coordonnées et diversifiées de la part des gouvernements, des ONG et d'autres acteurs. La difficulté consiste à créer une stratégie intégrée et coordonnée conjuguant des initiatives ciblées en faveur de la promotion de l'égalité des sexes, notamment l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et généralisant à tous les secteurs une démarche soucieuse

d'égalité entre les sexes. Il importe que ces efforts puissent bénéficier de mécanismes vigoureux spécialisés dans les questions féminines qui améliorent la coordination et stimulent l'action.

Les mouvements de femmes et les organisations des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans les initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier pour traduire dans la pratique les normes internationales au niveau local. Au plan national, les normes et règles internationales sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes constituent toujours pour les défenseurs des droits des femmes et les ONG des moyens de pression et des repères permettant d'évaluer les actions gouverne-

(cont.)

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IVe Convention de Genève)

Traités régionaux

Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique

Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution

Instruments de politique internationale

Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé : «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle», résolution S-23/3 de l'Assemblée générale

Quelques résolutions récentes de l'Assemblée générale

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, résolution 48/104

Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes

Résolution 55/2 sur la Déclaration du Millénaire, en particulier le paragraphe 25

Résolution 56/128 sur les Pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables à la santé des femmes et des filles

Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, résolution 58/147

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, résolution 59/165

Traite des femmes et des filles, résolution 59/166

Violence à l'égard des travailleuses migrantes, résolution 60/139

Document final du Sommet mondial de 2005, résolution 60/1, en particulier le paragraphe 58.f

Résolution du Conseil de sécurité

Résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité

(dernière) Résolution de la Commission des droits de l'homme

Élimination de la violence à l'égard des femmes, résolution 2005/41

Organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
Recommandation générale n° 12, violence contre les femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
Recommandation générale n° 14, L'excision

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
Recommandation générale n° 19, violence à l'égard des femmes

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Recommandation
générale n° 25, aspects sexospécifiques de la discrimination raciale

Comité des droits de l'homme. Observation générale n° 28, égalité des droits
entre hommes et femmes (art. 3)

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale
n° 14, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale
n° 16, droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits
économiques, sociaux et culturels (art. 3)

Union interparlementaire

«Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace
contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines», résolution du
12 mai 2006

^a La résolution 60/251 de l'Assemblée générale a institué le Conseil des droits de
l'homme. La résolution a également confié au Conseil tous les mandats, mécanismes,
fonctions et attributions existants de la Commission des droits de l'homme. Par
ailleurs, elle a prorogé ces mandats pour une période d'un an durant laquelle le
Conseil doit procéder à un examen.



► **tr ducf**

Reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination et, ainsi, une violation des droits fondamentaux de l'être humain, constitue un point d'entrée pour appréhender le vaste contexte où cette violence apparaît ainsi que les facteurs de risque correspondants. L'analyse de la violence à l'égard des femmes dans le cadre des droits fondamentaux de l'être humain fait sien le principe primordial que les causes particulières de cette violence et les facteurs d'aggravation des risques qu'elle survienne s'enracinent dans le contexte plus large de la discrimination sexiste systémique à l'égard des femmes et d'autres formes de subordination. Cette violence traduit l'inégalité historique des relations de pouvoir entre hommes et femmes dans la vie publique aussi bien que privée³⁸. L'approche fondée sur les droits de l'homme révèle l'ampleur de l'inégalité des femmes et signale les liens entre les violations d'une série de droits fondamentaux des femmes, notamment la violence à leur égard. En outre, elle souligne la relation entre la concrétisation des droits des femmes et l'élimination des inégalités de pouvoir. L'exposition à la violence apparaît comme une condition créée par l'absence ou la dénégation de droits.

La violence à l'égard des femmes ne se limite pas à une culture,

choix des femmes mais ne leur ôte pas pour autant tout pouvoir comme en témoignent l'existence des mouvements de femmes et la reconnaissance de leurs droits.

Le patriarcat a connu diverses manifestations historiques et fonctionne différemment selon le contexte culturel, géographique et politique. Il s'imbrique dans d'autres systèmes de subordination et d'exclusion. Les interactions entre de multiples facteurs le façonnent, notamment les passés coloniaux et la domination postcoloniale, les initiatives de construction nationale, les conflits armés, les déplacements de population et les migrations. Les manifestations du patriarcat diffèrent également selon le statut économique, la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, la religion et la culture. L'analyse des inégalités fondées sur le sexe à l'origine de la violence doit alors tenir compte des facteurs particuliers qui marginalisent les femmes dans un contexte donné⁴²

personnelles, comme l'alcoolisme ou un passé exposé à la violence, négligent l'impact plus étendu de l'inégalité systémique entre les sexes et de la subordination des femmes. Toute tentative d'élucidation des facteurs liés à la violence à l'égard des femmes doit alors s'inscrire dans le contexte social plus large des relations de pouvoir.

Les perceptions que les gens ont des causes de la violence peuvent englober ou non ces facteurs structurels. Il ressort, par exemple, d'une enquête menée en 2005 sur la violence conjugale au Malawi que la majorité des hommes attribuaient cette violence surtout à la dynamique des relations interpersonnelles alors que la plupart des femmes la mettaient principalement sur le compte des règles sociales et culturelles, notamment les pratiques de la polygamie, du lévirat et de la dot⁴⁴.

La violence à l'égard des femmes fonctionne également comme un mécanisme qui maintient les limites des rôles assignés à chacun des deux sexes. Les normes qui régissent ces rôles peuvent se manifester sous la forme de codes moraux ou d'attentes sociales très répandues. Il ressort d'une étude de l'OMS sur la violence conjugale et le VIH/sida que les hommes ont recours à la violence à l'égard des femmes lorsqu'ils entendent les punir d'avoir transgressé les rôles qui leur sont traditionnellement impartis ou lorsqu'ils sentent leur virilité remise en cause⁴⁵. La violence conjugale est fortement corrélée avec la rigidité des rôles sexospéciés 339.5548 Tm0 Td0 Tdm0 80 .90739

Les femmes contribuent également à la formation de la culture : elles influencent et façonnent les cultures qui les entourent, les transformant lorsqu'elles leur résistent, et les renforçant ou les refaçonant lorsqu'elles s'y conforment⁵³. Les principaux traits identitaires individuels des femmes sont indissociables de leurs communautés culturelles et de leur participation aux coutumes et pratiques culturelles. Les femmes ne sont pas seulement victimes des traits négatifs des cultures qui entourent leurs existences, mais elles profitent également des valeurs et pratiques culturelles positives qui les soutiennent au sein de leurs communautés.

Certains États et groupes sociaux de nombreux pays, qui mettent en avant la défense de la tradition culturelle, ont fait valoir des considérations culturelles pour justifier la restriction des droits fondamentaux des femmes. Ce sont toutefois les responsables politiques ou les autorités traditionnelles qui se font en général les avocats de la tradition culturelle, et non ceux dont les droits sont véritablement lésés⁵⁴. Des arguments propres au relativisme culturel ont été invoqués dans des contextes nationaux ainsi qu'à l'occasion de débats internationaux face à la remise en cause des lois et pratiques restreignant les droits fondamentaux des femmes⁵⁵. La politisation de la culture sous la forme des «fondamentalismes» religieux dans divers contextes géographiques et religieux est devenue un obstacle grave aux activités visant à garantir les droits fondamentaux des femmes⁵⁶.

L'attention accrue actuellement accordée aux questions de sécurité des États a exacerbé la tension entre le relativisme culturel et la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes, notamment leur droit de se prémunir contre la violence. Les politiques adoptées depuis le 11 septembre 2001 par de nombreux groupes et sociétés qui se sentent menacés et assiégés ont aggravé les difficultés liées au recours au relativisme culturel⁵⁷. Cette tension rend particulièrement difficile de faire en sorte que les programmes internationaux et nationaux continuent d'accorder toute sa place ainsi que le rang de priorité voulu à la question de la violence à l'égard des femmes.

La culture façonne la violence à l'égard des femmes de manières aussi diverses que la culture elle-même. Par exemple, les viols à l'occasion de sorties et les troubles de l'alimentation sont liés aux normes culturelles mais ne sont pas souvent désignés comme des phénomènes culturels. Aux États-Unis, les chercheurs constatent des taux élevés d'actes de violence commis contre les femmes dans le cadre de relations amoureuses occasionnelles ou de plus long

une organisation, 40 % des adolescentes âgées de 14 à 17 ans déclarent connaître une personne de leur âge qui a été frappée ou battue par un petit ami et une collègienne sur cinq subira, sous une forme ou une autre, des violences lors de sorties⁵⁸. Les troubles de l'alimentation, notamment les régimes de famine (anorexie) et la boulimie (hyperphagie boulimique), sont de la même manière liées à des valeurs culturelles. Les études montrent en effet que les attentes, quant au poids du corps et à l'apparence physique, tournées en particulier vers les filles, sont le fait des parents, des camarades, du secteur des régimes alimentaires et des images véhiculées par les médias⁵⁹.

Diverses manifestations de femicide— meurtre de femmes parce que ce sont des femmes—traduisent le lien existant entre les normes culturelles et l'emploi de la violence dans la subordination des femmes. Le femicide se produit dans de nombreux contextes : violences conjugales, conflits armés, harcèlement sur le lieu de travail, différends liés à la dote et protection de «l'honneur» de la famille. Par exemple, les crimes d'honneur, commis en général par un frère, un père, un mari ou un autre membre masculin de la famille, constituent un moyen de restreindre les choix des femmes, dans leur sexualité mais également dans d'autres aspects de leur comportement, comme la liberté de circulation. Ces crimes revêtent fréquemment une dimension collective, la famille dans son ensemble s'estimant lésée par le comportement réel ou supposé d'une femme⁶⁰.

pressions mondiales — comme cela s’est produit dans l’ex-Union soviétique — peuvent submerger les contrôles sociaux des comportements et instaurer un climat propice à un haut niveau de violence⁶⁴. Dans la mesure où de nombreux contrôles sociaux légitiment ou cautionnent déjà diverses formes de violence à l’égard des femmes, les mutations sociales suscitées par la mondialisation tendent à aggraver les formes existantes de violence à l’égard des femmes ou à en produire de nouvelles, notamment la traite au niveau mondial⁶⁵.

Les vastes inégalités et bouleversements liés à la mondialisation accentuent les conditions de la violence à l’égard des femmes en creusant les disparités en termes de richesses et de droits sociaux et en appauvrissant les économies rurales. Ils peuvent également exposer les femmes à la violence en instaurant des conditions de travail abusives dans les secteurs insuffisamment réglementés. Dans le même temps, l’industrialisation et la migration économique permettent aux femmes d’accéder à un travail salarié en dehors des rôles qui leur sont traditionnellement assignés au sein de leurs communautés. Toutefois, le bouleversement des rôles traditionnels assignés à chaque sexe coexiste avec de nouvelles formes d’infériorité de la condition féminine;

Facteurs culturels et rôle de la violence

Plusieurs facteurs déterminants de la violence ressortent du vaste contexte de l'infériorité de la condition féminine. Il s'agit notamment de facteurs causaux structurels comme l'usage de la violence dans le règlement des conflits, les principes du respect de la vie privée et l'inaction de l'État, abordés ci-dessous⁶⁹. Ces facteurs englobent également des types de comportements individuels ou familiaux qui accroissent le risque de violence, ainsi analysés ci-dessous.

Usage de la violence dans le règlement des conflits

Au niveau individuel aussi bien que collectif et national, la violence à l'égard des femmes est corrélée avec une large acceptation, par la société et les pouvoirs publics, de la violence comme moyen de règlement des conflits. Au plan individuel, les approches de règlement des conflits au sein des couples et des familles, ainsi que les aptitudes aux relations interpersonnelles, sont des éléments permettant de déterminer si ces conflits dégénèrent en violence. Au plan collectif, les normes sociales régissant l'approche à adopter pour gérer les conflits familiaux ou communautaires instaurent un environnement légitimant la violence ou dissuadant d'y recourir.

L'usage de la force pour résoudre les différends politiques et économiques, au niveau national et international, entraîne des actes de violence à l'égard des femmes lors des conflits armés. Le recours au viol comme arme de guerre et les atrocités perpétrées contre les femmes constituent les manifestations les plus systématiques de la violence à l'égard des femmes lors des conflits. La mainmise sur la sexualité et les fonctions procréatives des femmes par des attaques systématiques à leur rencontre est devenue un outil de nettoyage ethnique. Par exemple, la propagande et les médias officiels de l'État ont véhiculé une image stéréotypée des Kosovares albanaises en les représentant comme des femmes changeant fréquemment de partenaires sexuels, et ont exploité les craintes serbes relatives à la croissance démographique albanaise avant que le viol et d'autres formes de violence sexuelle ne soient utilisés au Kosovo en 1999 comme armes de guerre et méthodes de nettoyage ethnique⁷⁰. Il importe grandement d'examiner plus avant la relation entre, d'une part, la large acceptation sociale et politique du recours à la violence comme moyen de règlement des conflits et, d'autre part, la violence à l'égard des femmes.

Principes du respect de la vie privée

Les principes juridiques protégeant l'intimité familiale et du foyer ont été largement invoqués pour justifier l'incapacité de l'État et de la société d'intervenir face à la violence familiale à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures correctives⁷¹. La soumission au principe du respect de l'intimité du foyer, en droit comme en fait, favorise l'impunité des actes de violence à l'égard non seulement des femmes livrées aux membres de leurs familles, mais également des employé(e)s de maison. Le développement du droit international de ces 15 dernières années a étendu les obligations des États en matière de droits de l'homme au cercle familial et les États ont promulgué des législations et des politiques pour y satisfaire (voir chapitre VI). Toutefois, le respect du droit international constitue un problème omniprésent dans la mesure où les normes sociales et la culture juridique garantissent souvent le respect de la vie privée et la domination des hommes au sein des familles aux dépens de la sécurité des femmes et des filles.

Passivité de l'État

L'État joue un rôle essentiel dans la construction et la perpétuation des rôles sexospécifiques et des relations de pouvoir. En effet, l'inaction de l'État revient à laisser en place les législations et mesures discriminatoires qui compromettent les droits fondamentaux des femmes et les marginalisent. L'État se décharge alors de ses responsabilités en matière de mesures préventives et correctives sur les ONG et les autres groupes de la société civile. Par ailleurs, en n'agissant pas, l'État entérine la subordination des femmes qui alimente la violence et acquiesce au principe même de la violence. L'inaction de l'État sur la question du bon fonctionnement du système de justice pénale a des effets

part d:l(t d:u(t d:l(t)-10(t d<8F>a)-10(r)-1e(r)-1m(r)-1e(r)-1n(r)-10(t288(nuisibt les dans la m

individuels. Les études conduites essentiellement dans les pays développés ont surtout insisté sur la violence conjugale, les violences sexuelles sur enfant, ainsi que les violences sexuelles et viols perpétrés par des étrangers. Les données recueillies par ces études signalent un ensemble récurrent de facteurs corrélés statistiquement avec la violence à l'égard des femmes, sans que ceux-ci soient toutefois reconnus comme des facteurs causaux directs.

Une série d'études⁷² identifie les facteurs de risque au niveau de l'individu, de la famille, de la communauté, de la société et de l'État. Récapitulés dans un modèle de santé publique, ces facteurs de risque sont notamment :

- a. au niveau des individus : la jeunesse; les mauvais traitements subis dans l'enfance; le fait d'avoir été témoin de scènes de violences conjugales dans le foyer; l'alcoolisme et la toxicomanie; le faible statut éducatif ou économique; et l'appartenance à des communautés marginalisées et exclues. Ces facteurs se rapportent aussi bien aux auteurs de violence qu'aux victimes/ survivantes;
- b. au niveau du couple et de la famille : le contrôle exercé par les hommes sur les biens et la prise de décision; des antécédents en matière de conflits conjugaux; et des disparités importantes entre individus en termes de statuts économiques, éducatifs ou professionnels;
- c. au niveau de la communauté : isolement des femmes et manque d'aide sociale en leur faveur; attitudes des communautés tolérant et légitimant la violence masculine; et degrés élevés de marginalisation sociale et économique, notamment la pauvreté;
- d. au niveau de la société : rôles sexospécifiques consacrant la domination des hommes et la subordination des femmes; et tolérance vis-à-vis de la violence comme moyen de règlement des conflits;
- e. au niveau de l'État : caractère inapproprié des législations et mesures de prévention et répression de la violence; et sensibilisation et prise de conscience insuffisantes de la part des responsables de l'application des lois, des tribunaux et des prestataires de services sociaux.

Selon ces analyses, les disparités de pouvoir fondées sur la discrimination et les inégalités sont les déterminants fondamentaux de la violence à l'égard des femmes. Si l'on en croit l'un des principaux chercheurs en matière de violence familiale, cette violence est certes la plus intense dans les relations et les communautés où son utilisation correspond souvent à la norme, notamment lorsqu'elle est perçue dès l'enfance, mais *elle résulte fondamentalement des*

inégalités entre les hommes et les femmes et de l'infériorité sociale de la condition féminine

statu quo social. L'État a également pour mission de susciter et de conduire les réformes. La loi n'a pas à se limiter à sanctionner la situation du moment. Elle peut également apparaître comme un vecteur essentiel du changement dont la puissance peut être mise à profit pour venir à bout des résistances et encourager l'évolution des mentalités, attitudes et comportements⁷⁴.

Toutes les activités—de l'État, intergouvernementales et non gouvernementales—tendant à combattre la discrimination systémique sexiste à l'égard des femmes, doivent permettre aux femmes des communautés concernées d'assumer des fonctions de direction et de formuler des stratégies⁷⁵. À cet égard, les organismes publics et les organisations intergouvernementales peuvent s'inspirer des approches novatrices élaborées par les groupes de la société civile dans le cadre des initiatives touchant le dialogue communautaire, la sensibilisation et la mobilisation. Ces efforts sont renforcés par la collaboration ouverte et transparente entre les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile qui s'élèvent contre la violence à l'égard des femmes (voir chap. VII)⁷⁶.

Les pouvoirs grandissants des acteurs transnationaux, notamment les entreprises multinationales, les groupes politiques et les réseaux criminels, ont des effets importants sur les droits économiques et sociaux des femmes⁷⁷. Les réponses parfois inadéquates apportées par les législations nationales entraînent un manque de responsabilisation par rapport à la violence à l'égard des femmes et ses causes. Les États et les organisations intergouvernementales devraient examiner le rôle joué par les acteurs ci-dessus dans la violence à l'égard des femmes de manière à concevoir des mesures appropriées pour la combattre. ■

► **tr ducf**

La violence à l'égard des femmes correspond à un état généralisé de violences aux formes multiples, imbriquées et parfois répétées⁷⁸. Il peut s'agir notamment de la violence physique, sexuelle et psychologique/émotionnelle, ainsi que de la violence et de l'exploitation économiques, perpétrées dans divers contextes, privés ou publics, dans le cadre de la mondialisation actuelle, au-delà des frontières nationales. Nommer ces formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes marque une étape majeure vers la reconnaissance de leur existence et la mise en place de moyens pour les combattre.

Les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes diffèrent selon le contexte social, économique, culturel et politique. Certaines formes de violence peuvent gagner en importance et d'autres reculer au fur et à mesure de l'évolution démographique, des restructurations économiques et des changements sociaux et culturels des sociétés. Par exemple, les nouvelles

aux e à l'égard des femmes dif

Dans la majorité des cas, les auteurs de violences à l'égard des femmes sont des hommes, mais les femmes également commettent des actes de violence. Les femmes ne représentent certes qu'une petite part de la violence conjugale, mais elles contribuent à un degré supérieur à la perpétration de pratiques traditionnelles nuisibles ainsi qu'au trafic d'êtres humains. Elles participent également aux actes de violence à l'égard des femmes et des enfants lors des conflits armés.

r e e t e t f e d e e e d d é r e t c t e t e
, é rd de e e d d é r e t c t e t e

Dix ans après que la Plate-forme d'action de Beijing a préconisé une amélioration de la recherche et de la collecte de données sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, les données disponibles restent inégales et parfois inexistantes même si des progrès notables ont été réalisés concernant notamment la violence conjugale (voir chap. V). On en sait long sur les cas de violence à l'égard des femmes même si les données établies de manière rigoureuse sont parfois limitées, voire absentes, sur la prévalence de telle ou telle forme de violence. Outre les enquêtes, les sources d'information sont notamment les rapports communiqués par les États aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et autres dispositifs de l'ONU, les chercheurs, les médias et les ONG.

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et la Plate-forme d'action de Beijing abordent le problème de la violence à l'égard des femmes selon le lieu ou le contexte où elle se produit : la famille; la communauté dans son ensemble; et l'État qui en est l'auteur ou qui la tolère. De nombreuses formes de violence à l'égard des femmes s'exercent à différents niveaux. C'est le cas, par exemple, des pratiques traditionnelles nuisibles auxquelles participent la famille et la communauté, et que l'État tolère. La traite est une forme de violence à l'égard des femmes impliquant les familles, la communauté et l'État, et couvrant plusieurs pays. La violence à l'égard des femmes lors des conflits armés s'étend également à divers contextes. Différentes formes de violence à l'égard des femmes peuvent être liées ou se renforcer mutuellement. Une série de facteurs influent également sur les formes de la violence dont les femmes sont victimes et sur la manière dont elles la subissent.

Violence familiale à l'égard des femmes

Les formes de violence familiale qu'une femme peut subir durant toute sa vie vont de la violence avant la naissance à la violence perpétrée contre les femmes âgées. Les formes de violence familiale à l'égard des femmes communément recensées sont notamment : l'administration de coups et d'autres formes de violence conjugale, y compris le viol conjugal; la violence sexuelle; les violences liées à la dot; l'infanticide des filles; les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage; les mutilations génitales des femmes et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes; les mariages précoces; les mariages forcés; la violence non conjugale; la violence perpétrée

la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes⁸¹ menée au Bangladesh, au Brésil, en Éthiopie, au Japon, en Namibie, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie, au Samoa, dans l'ex-Serbie-et-Monténégro et en Thaïlande, que la prévalence de la violence physique commise par un parte-

émotionnelle. L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a constaté que 20 à 75 % des femmes avaient été victimes d'un ou plusieurs actes de violence psychologique⁹¹. Une étude démographique multipays transversale conduite au Chili, en Égypte, en Inde et aux Philippines a relevé que la prévalence au cours de la vie d'une femme de graves sévices psychologiques oscillait entre 10,5 % en Égypte et 50,7 % au Chili⁹². La première enquête nationale française sur la violence à l'égard des femmes a révélé que 35 % des femmes avaient subi des pressions psychologiques exercées par un partenaire intime sur une période de 12 mois. Ces pressions consistaient notamment en tentatives de contrôle des activités des femmes, en autoritarisme, ou en attitudes de dénigrement ou de mépris. Quatre pour cent des femmes interrogées avaient été victimes de chantage émotionnel ou de violences verbales, sous la forme notamment d'insultes et menaces proférées durant la même période⁹³. Quarante deux pour cent des répondantes à une étude conduite en Allemagne ont signalé avoir été victimes d'intimidations, de vociférations, de calomnies, de menaces, d'humiliations et de terrorisme psychologique⁹⁴.

r f u e t r d f e e u ' e

L'infanticide des filles et le choix du sexe de l'enfant avant la naissance par l'avortement des fœtus féminins, ainsi que les mariages précoces, les violences liées à la dot, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur commis contre les femmes et la maltraitance des veuves, notamment l'incitation au suicide, constituent des formes de violence à l'égard des femmes considérées comme des pratiques traditionnelles nuisibles, qui peuvent impliquer la famille aussi bien que la communauté. Des données ont été recueillies sur certaines de ces formes de violence, mais il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive de ces pratiques. Les États ont souligné d'autres formes de violence (par exemple, dans leurs rapports communiqués aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les rapports de suivi relatifs à la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing), de même que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes⁹⁵. Ces pratiques traditionnelles sont notamment la consécration de jeunes filles aux temples, les restrictions au droit de mariage d'une fille cadette, les restrictions alimentaires pour les femmes enceintes, l'alimentation forcée et les tabous alimentaires, le lévirat et les chasses aux sorcières⁹⁶.

La somme de recherche la plus approfondie porte sur les mutilations génitales féminines. On estime à plus de 130 millions le nombre de filles et de femmes vivant aujourd'hui qui ont subi des mutilations génitales féminines, principalement en Afrique et dans certains pays du Moyen-Orient. Ces pratiques sont également répandues au sein de communautés d'immigrants en Europe, en Amérique du Nord et en Australie⁹⁷. Les enquêtes révèlent de grands écarts entre les taux de prévalence de 19 pays : 99 % en Guinée, 97 % en Égypte, 80 % en Éthiopie, 17 % au Bénin et 5 % au Ghana et au Niger⁹⁸. Les enquêtes indiquent également que les mouvements d'opposition grandissants de groupes de femmes pourraient bien faire baisser progressivement cette pratique, y compris dans les pays où sa prévalence est élevée. L'amélioration des niveaux éducatifs des femmes, leur accès aux ressources économiques et la possibilité pour elles d'en disposer comme elles l'entendent, l'origine ethnique, et le statut de mutilées génitales sont apparus comme étant fortement corrélés avec le soutien ou l'opposition des femmes aux mutilations génitales féminines⁹⁹.

Les pratiques liées à la préférence pour les garçons, qui se manifestent sous la forme notamment de l'infanticide féminin, de la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et de la négligence systématique des filles, sont à l'origine d'un taux de masculinité inquiétant et de taux élevés de mortalité infantile féminine dans l'Asie du Sud et de l'Est, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient¹⁰⁰. Une étude menée en Inde a estimé à un demi-million le déficit annuel de filles imputable à la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et à l'infanticide au cours des deux décennies écoulées¹⁰¹. Il ressort de l'Enquête nationale sur la fécondité et la santé familiale menée en République de Corée que les tests de dépistage du sexe de l'enfant donnent lieu à une interruption de plus de 30 % des grossesses lorsque le fœtus est de sexe féminin alors que 90 % des grossesses aboutissent à des naissances normales lorsque le fœtus est de sexe masculin¹⁰².

Un mariage précoce est le mariage d'un enfant, autrement dit d'une personne âgée de moins de 18 ans¹⁰³. Les filles mineures ne sont pas en pleine maturité et capacité d'agir et ne sont pas à même d'exercer un contrôle sur leur sexualité. Se marier et avoir des enfants peut avoir des effets négatifs sur leur santé, nuire à leur éducation et restreindre leur indépendance économique¹⁰⁴. Les mariages précoces accroissent également le risque d'infection par le VIH¹⁰⁵. Ces mariages ont lieu dans le monde entier, mais ils sont le plus répandus en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, où plus de 30 % des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées¹⁰⁶.

Les femmes âgées, en particulier les veuves, sont victimes de pratiques nuisibles dans un certain nombre de pays qui peuvent impliquer la famille et la communauté. Une étude conduite au Ghana a constaté, à partir d'informations parues dans la presse et recueillies lors d'entretiens, que de nombreuses femmes pauvres, souvent âgées, ont été accusées de sorcellerie. Certaines ont été tuées par des hommes de leurs familles et les survivantes étaient soumises à une série de sévices physiques, sexuels et économiques¹¹⁸. Il a été fait état de violences contre des veuves, notamment des abus et harcèlements sexuels ainsi que des violences liées aux biens, de la part de la famille, surtout la belle-famille, dans un certain nombre de pays, dont l'Inde, mais les informations en la matière restent limitées¹¹⁹.

Violence à l'égard des femmes dans la communauté

Les femmes doivent également faire face à une violence généralisée dans la société. Les violences physiques, sexuelles et psychologiques peuvent constituer le lot quotidien des femmes dans leurs échanges avec autrui dans leur voisinage, les transports publics, sur leurs lieux de travail, dans les écoles, les clubs sportifs, les établissements d'enseignement universitaires et les hôpitaux, ainsi que dans d'autres institutions sociales, notamment religieuses. Les formes de la violence à l'égard des femmes et des filles dans l'ensemble de la communauté sont notamment : le femicide; la violence sexuelle dont le viol; le harcèlement sexuel; la traite des femmes et la prostitution forcée. Le présent chapitre examine le femicide, la violence sexuelle de non-partenaires, le harcèlement sexuel et la traite des femmes.

e ' c d e e e u r t r e d u e e e e
r

Le risque de violence sexuelle de non-partenaires

Les femmes courent davantage le risque d'être victimes de violence de la part de leurs partenaires intimes que d'autres personnes, mais la violence sexuelle de non-partenaires est courante dans de nombreux contextes. La violence sexuelle de non-partenaires peut être le fait d'un parent, d'un ami, d'une relation, d'un voisin, d'un collègue ou d'un étranger. Il est difficile d'estimer la prévalence de la violence sexuelle de non-partenaires car la violence sexuelle demeure une question très taboue pour les femmes et souvent pour leurs familles dans de nombreuses sociétés. Il est bien connu que les statistiques relatives aux viols provenant des fichiers de police, par exemple, ne sont pas fiables car le nombre de viols dénoncés est très en dessous de la réalité.

Un certain nombre d'enquêtes démographiques abordent le problème de la violence sexuelle de non-partenaires. L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes montre que la proportion des femmes de plus de 15 ans victimes de violences sexuelles de la part de non-partenaires va de moins de 1 % pour l'Éthiopie et le Bangladesh à une fourchette comprise entre 10 % et 12 % pour le Pérou, le Samoa et la République-Unie de Tanzanie¹²⁴. Ces résultats sont similaires à ceux avancés par d'autres études démographiques. Au Canada, par exemple, 11,6 % des femmes ont signalé avoir été victimes de violences sexuelles commises par un non-partenaire au cours de leur vie¹²⁵. Des études conduites en Nouvelle-Zélande et en Australie montrent qu'entre 10 et 20 % des femmes subissent diverses formes de violence sexuelle de la part de non-partenaires, notamment des attouchements sexuels non souhaités, des tentatives de viols et des viols¹²⁶. En outre, des résultats préliminaires provenant de Suisse montrent que 22,3 % des femmes subissent des violences sexuelles de la part de non-partenaires à un moment ou à un autre de leurs vies¹²⁷.

L'initiation sexuelle forcée constitue un important sous-ensemble de la violence des non-partenaires, mais elle peut également se produire dans le contexte d'une relation intime. Le Rapport mondial de l'OMS sur la violence et la santé de 2002 a recensé des enquêtes démographiques provenant de six pays qui ont examiné la question de l'initiation sexuelle forcée. Les chiffres correspondants oscillent entre 9 % aux États-Unis et 40 % au Pérou. Dans tous les pays, le nombre de filles signalant avoir subi une initiation sexuelle forcée était trois à quatre fois supérieur à celui des garçons¹²⁸.

La violence à l'occasion de sorties constitue une autre forme de violence sexuelle des non-partenaires dont les jeunes femmes sont victimes. Au Canada, par exemple, une étude a révélé que 54 % des filles âgées de 15 à 19 ans avaient été victimes de contraintes sexuelles au cours d'une brève ren-

Des femmes et filles qui s'adonnent à des activités sportives s'exposent aux risques de violence, d'exploitation et de harcèlement sexistes de la part des autres sportifs, des spectateurs, des entraîneurs, des responsables ou bien des membres de leurs familles ou communautés. Il ressort d'une étude que 40 à 50 % des sportives interrogées au Canada et 27 % en Australie, de même que 25 % des sportives âgées de moins de 18 ans au Danemark, ont signalé avoir été victimes de harcèlement ou connaître une personne proche victime de harcèlement¹³⁸. Les travaux de recherche menés en République tchèque ont révélé que 45 % des sportives avaient été victimes de harcèlement sexuel de la part d'une autre personne intervenant dans les activités sportives, 27 % signalant avoir été harcelées par un entraîneur¹³⁹.

r 'te de e e

La traite constitue une forme de violence à l'égard des femmes qui s'étend à de multiples contextes et implique généralement de multiples acteurs, notamment les familles, les intermédiaires locaux, les réseaux criminels internationaux et les services de l'immigration. La traite d'êtres humains a lieu aussi bien entre qu'au sein des pays. La majorité des victimes de la traite d'êtres humains sont des femmes et des enfants dont nombre sont l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, « l'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »¹⁴⁰.

Il est difficile de mesurer l'ampleur de la traite (voir chap. V). Jusqu'à ces derniers temps, la définition de la traite et l'approche à suivre pour en évaluer l'étendue donnaient lieu à des interprétations très divergentes. Toutefois, l'adoption du Protocole relatif à la traite a permis de surmonter cette difficulté.

Des efforts sont en cours au niveau national, régional et international pour améliorer la collecte de données relatives à la traite. Selon la base de données sur les tendances du trafic d'êtres humains de l'ONUDD, le trafic d'êtres humains s'étend à 127 pays d'origine et 137 pays destinataires. Les pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est, de la Communauté d'États indépendants et de l'Asie sont les pays d'origine les plus fréquemment mentionnés, suivis par l'Afrique occidentale, l'Amérique latine et les Caraïbes. Les pays d'Europe occidentale, d'Asie et d'Amérique du Nord sont les destinations les plus couramment signalées¹⁴¹.

De nombreuses sources semblent indiquer que des centaines de milliers de personnes sont victimes de la traite au niveau mondial chaque année, mais peu de cas sont portés à l'attention des autorités. Par exemple, en 2005, 506 victimes ont été recensées au Portugal, 412 au Mexique et 243 en Turquie. Le nombre de trafiquants poursuivis et condamnés est également très faible. On recense, par exemple, pour 2003, 24 personnes poursuivies et seulement 8 condamnations en Lituanie, 59 personnes poursuivies et 11 condamnations en Ukraine, et, pour 2004, 59 personnes poursuivies et 43 condamnations aux États-Unis¹⁴².

Violence à l'égard des femmes perpétrée ou tolérée par l'État

L'État, soit par l'intermédiaire de ses agents soit par l'action des pouvoirs publics, peut perpétrer des violences physiques, sexuelles et psychologiques à l'égard des femmes. Les agents de l'État sont notamment toutes les personnes habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique—les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que les responsables de l'application des lois, les employés de la sécurité sociale, les gardiens de prison, les responsables des lieux de détention, les agents de l'immigration, et les forces militaires et de sécurité.

Les agents de l'État peuvent commettre des actes de violence dans la rue ou dans les structures de détention, qui sont notamment des actes de violence sexuelle, comme le viol, le harcèlement sexuel et l'attentat à la pudeur. Certains de ces actes peuvent constituer des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un État peut également perpétrer des violences à l'égard des femmes par la promulgation de lois et de mesures. Ces lois et ces mesures sont par exemple celles qui érigent en infraction les rapports sexuels consentants des femmes en vue de contrôler celles-ci; les mesures de stérilisation, grossesse et avortement forcés; les mesures d'internement de protection des femmes qui de fait les emprisonnent; ainsi que d'autres

législations et mesures, notamment les tests de virginité et l'autorisation des

Violence à l'égard des femmes durant les conflits armés

Durant les conflits armés, les femmes subissent toutes formes de violence physique, sexuelle et psychologique de la part d'acteurs étatiques ou non. Ces formes de violence sont notamment le meurtre, les exécutions illégales, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les enlèvements, les estropiements et mutilations, le recrutement forcé de combattantes, le viol, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, ainsi que la prostitution, les mariages, les avortements, les grossesses et les stérilisations forcés.

L'emploi de la violence sexuelle lors des conflits armés répond à de multiples fins. Elle constitue notamment une forme de torture, ainsi qu'un moyen d'infliger des dommages, d'extorquer des informations, d'humilier et d'intimider, et de détruire les communautés. Le viol des femmes vise à humilier l'adversaire, à chasser de leurs terres des populations et catégories de population, et à propager délibérément le VIH¹⁴⁸. Des femmes sont réduites en esclavage sexuel et domestique¹⁴⁹. Elles peuvent également être enlevées et contraintes de servir d'« épouses » aux combattants en leur tenant lieu de récompenses¹⁵⁰.

L'incidence de la violence à l'égard des femmes lors des conflits armés, en particulier la violence sexuelle, le viol notamment, est de plus en plus reconnue et attestée¹⁵¹. La violence à l'égard des femmes a été signalée dans des situations de conflit ou d'après conflit de nombreux pays et régions.

Le tableau 1 décrit quatre enquêtes démographiques sur la violence à l'égard des femmes dans des contextes de conflit armé. On estime à une fourchette comprise entre 250 000 et 500 000 le nombre de femmes au Rwanda violées durant le génocide de 1994, à une fourchette comprise entre 20 000 et 50 000 le nombre de femmes violées en Bosnie durant le conflit du début des années 90¹⁵², et à environ 200 000 le nombre de femmes et filles violées durant le conflit armé qui a sévi au Bangladesh en 1971¹⁵³.

Tableau 1

Violence sexuelle et sexuelle à l'égard des femmes

Contexte (période de conflit)	Type de recherche	Résultats ^a
Libérie (1989–1994)	Enquête aléatoire auprès de 205 femmes âgées de 15 à 79 ans à Monrovia	Quarante-neuf pour cent des femmes ont rapporté avoir été victimes d'au moins un acte de violence commis par un combattant. Dix-sept pour cent d'entre elles ont dit avoir été battues, liées, ou séquestrées dans une pièce sous surveillance armée; 32 % avoir subi des fouilles à corps au moins une fois; 15 % avoir subi des viols, des tentatives de viol ou des contraintes sexuelles.
Ouganda (1980–1986)	N.D., District du Luwero, nord de l'Ouganda	Soixante-dix pour cent des femmes du District du Luwero ont signalé avoir été violées par des soldats. Une grande part avait subi des viols collectifs impliquant jusqu'à 10 soldats.
Timor oriental (rebaptisé Timor-Leste) (1999)	Enquête démographique menée auprès de 288 femmes	24 % des femmes ont rapporté avoir subi des violences de la part d'une personne étrangère à leur famille durant le conflit de 1999; 96 % d'entre elles ont été la cible de commentaires sexuels déplacés, et 92 % ont été menacées par une arme.
Sierra Leone (1991–1999)	Enquête démographique menée auprès de femmes déplacées à l'intérieur du pays vivant dans trois camps et une ville de Sierra Leone en 2001 : 991 femmes ont donné des informations sur 9 166 membres de familles	Treize pour cent (1 157) des membres de familles ont signalé avoir été victimes sous une forme ou une autre d'atteintes à leurs droits fondamentaux; 9 % des personnes interrogées et 8 % des membres féminins de famille ont rapporté avoir été victimes de violences sexuelles liées au conflit.

^a voir note 229.

Violence à l'égard des femmes et discriminations multiples

Les règles sociales et culturelles de même que la dynamique de chaque système social, économique et politique façonnent les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes. Les facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la caste, la catégorie sociale, le statut de migrant ou de réfugié, l'âge, la religion, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, le handicap ou la séropositivité influent sur les formes de violence dont les femmes sont victimes ainsi que sur la manière dont elles les vivent.

Dans de nombreuses sociétés, les femmes appartenant à des groupes ethniques ou raciaux particuliers sont susceptibles de subir une violence sexiste aussi bien qu'une violence fondée sur leur identité ethnique ou raciale¹⁵⁴. Beaucoup plus fréquemment parfois que les femmes non autochtones, les femmes autochtones sont victimes de différentes formes de violence, notamment la violence conjugale, la violence à l'égard des détenues dans les cellules de commissariat et le meurtre¹⁵⁵. Il ressort d'une enquête statistique du Gouvernement canadien menée en 1996 que les femmes autochtones au Canada âgées de 25 à 44 ans avaient cinq fois plus de chances de subir une violence sexuelle que les femmes non autochtones.

Domaines nécessitant une plus grande attention

Toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes nécessitent une attention accrue, mais certaines ont été particulièrement négligées. Les mauvais traitements et violence psychologiques et émotionnels peuvent revêtir différentes formes qu'il convient de mettre davantage en évidence et de combattre sans ambiguïté. À cet égard, les actes tels que l'incarcération en milieu psychiatrique ou pénitentiaire de femmes qui ne se conforment pas aux attentes sociales et culturelles, ainsi que les restrictions dont elles sont victimes, comme la séquestration, l'isolement forcé ou la limitation de leurs contacts avec le monde extérieur, ont certes fait l'objet de recherches empiriques mais restent largement ignorés. On sait toujours très peu de choses sur la violence à l'égard des femmes en établissements, notamment les écoles et les hôpitaux ainsi que les prisons et les différents lieux de détention. La violence et l'exploitation économiques, comme la retenue des salaires des femmes, l'extorsion par la force de leurs revenus et le déni de leur droit d'accéder aux biens de première nécessité constituent des manifestations de la violence auxquelles il importe d'accorder une visibilité accrue et une plus grande attention, en particulier dans le contexte d'une participation féminine croissante au marché du travail dans le monde. En outre, l'évolution démographique risque d'accroître la prévalence de la maltraitance des femmes âgées. Même si l'existence du femicide est de plus en plus prise en considération, il reste encore difficile de saisir véritablement la dynamique sous-jacente de l'inégalité des sexes responsable des meurtres de femmes dans différents contextes. Il est également nécessaire d'obtenir plus d'informations sur le rôle joué par la technologie, comme les ordinateurs et les téléphones portables, dans l'apparition et la multiplication des formes de la violence. Enfin, il importe de donner un nom aux formes nouvelles et en constante évolution de la violence pour les reconnaître et mieux les combattre.

La violence à l'égard des femmes : une atteinte à leurs droits fondamentaux

La violence à l'égard des femmes constitue une atteinte à leurs droits fondamentaux et un obstacle à l'exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, comme le droit à la vie et à la sécurité de la personne humaine, le droit pour toute personne humaine de jouir du meilleur état de santé et mentale possible, le droit à l'éducation, au travail et au logement, ainsi que le droit de participer à la vie publique. Cette violence perpétue la subordination des femmes ainsi que la répartition inégale des pouvoirs entre les sexes. Elle influe sur la santé et le bien-être des femmes, entraîne un coût humain et économique élevé, entrave le développement et peut également provoquer des déplacements de personnes.

Conséquences sanitaires

La violence accroît les risques pour les femmes de souffrir de problèmes de santé physique et reproductive¹⁶⁸. En outre, les sévices dont elles sont victimes perturbent leur santé mentale et leur comportement social¹⁶⁹. Les femmes victimes de violence sont plus susceptibles de devenir alcooliques et toxicomanes, de présenter des dysfonctions sexuelles, de faire des tentatives de suicide, et de

être infectées. Les études montrent les liens de plus en plus étroits entre la violence à l'égard des femmes et l'infection à VIH et démontrent que les femmes touchées par le VIH sont plus susceptibles d'avoir subi des violences, et que les femmes victimes de violence risquent davantage de contracter le VIH¹⁷⁵.

Les grossesses non souhaitées constituent une autre conséquence majeure de la violence sexuelle. Le viol en accroît le risque. Lors des conflits armés, par exemple en Bosnie- Herzégovine et au Rwanda, une stratégie de nettoyage ethnique infligeait aux femmes des viols répétés jusqu'à ce qu'elles conçoivent¹⁷⁶. La peur de subir des violences de la part de son mari ou de son partenaire peut dissuader une femme d'aborder la question de la contraception et conduire ainsi à des grossesses non souhaitées. Une étude sur les femmes, menée en Colombie, par exemple, a constaté que les femmes victimes de violences conjugales présentaient des taux supérieurs de grossesses non souhaitées¹⁷⁷. Les grossesses non souhaitées ont de graves conséquences : avortements non médicalisés, suicides et réactions hostiles des membres de la famille, notamment l'isolement social, l'ostracisme, voire le meurtre.

La violence perpétrée avant et durant la grossesse a de graves effets sur la santé de la mère aussi bien que de l'enfant. La violence aboutit à des grossesses à haut risque ainsi qu'à de multiples problèmes obstétriques, notamment les fausses couches, le travail prématuré, la souffrance fœtale et le poids faible à la naissance¹⁷⁸. Une étude menée en 2002 au Nicaragua, par exemple, a constaté que 16 % des cas de poids faible à la naissance chez les nourrissons étaient attribuables à la violence physique de la part d'un partenaire durant la grossesse¹⁷⁹.

La violence à l'égard des femmes peut entraîner des blessures physiques et nuire à leur santé reproductive. Les douleurs chroniques, la malnutrition et les pertes de poids préjudiciables à leur santé constituent les effets les plus répandus de la violence à l'égard des femmes victimes de la traite. Elles peuvent également souffrir d'infections sexuellement transmissibles, de lésions chroniques de leurs organes reproducteurs, ainsi que de dommages psychologiques provoqués par la domination et l'isolement qu'elles subissent¹⁸⁰. Les mutilations génitales féminines sont en soi une forme de traumatismes physiques pouvant entraîner des douleurs aiguës, des chocs psychologiques, des hémorragies, des infections et une ulcération de la région génitale. L'hémorragie et l'infection peuvent entraîner la mort. Les effets de long terme sont notamment la formation d'abcès, de kystes dermoïdes et de cicatrices chéloïdes, l'obstruction du travail qui accroît les risques de morbidité et de mortalité maternelles et

infantiles, la stérilité et des séquelles psychologiques durables¹⁸¹. Par ailleurs, les mutilations génitales féminines exposent davantage les femmes au risque d'infection à VIH.

Les effets psychologiques de la violence à l'égard des femmes peuvent être aussi graves que ses conséquences physiques. La dépression est l'une des conséquences les plus répandues de la violence sexuelle et physique à l'égard des femmes. Les femmes victimes de violence courent par ailleurs un risque plus grand de souffrir de stress et de troubles d'anxiété, notamment les troubles post-traumatiques¹⁸². Une étude menée dans le Michigan, aux États-Unis, par exemple, a constaté que 59 % des femmes victimes de sévices graves lors des 12 mois écoulés souffraient de problèmes psychologiques contre 20 % chez celles qui n'ont fait état d'aucun sévice¹⁸³. Les études ont montré que le viol, les sévices sexuels subis durant l'enfance et la violence conjugale sont les causes les plus répandues des troubles post-traumatiques chez les femmes. Par ailleurs, les experts ont identifié « le syndrome traumatique de la femme maltraitée » qui se manifeste notamment par une perte de l'autonomie de la volonté, la peur, l'angoisse, la dépression et parfois le suicide¹⁸⁴.

La dépression et les tentatives de suicide sont étroitement liées à la violence conjugale. Il a également été démontré que les filles victimes de viols ou de harcèlement sexuel courent un risque plus grand de se suicider¹⁸⁵. Les troubles post-traumatiques, en particulier, semblent être un important facteur de risque de suicide¹⁸⁶.

Incidences sociales et intergénérationnelles

La violence à l'égard des femmes les empêche de participer pleinement à la vie sociale ou économique de leurs communautés. Les femmes victimes de violences sont moins susceptibles de trouver un emploi, tendent à occuper des postes peu qualifiés et ne bénéficient guère d'avancements¹⁸⁷. La violence sexuelle compromet leur sécurité physique dans les endroits publics et les risques, à cet égard, peuvent s'accroître lorsqu'elles entrent dans la vie publique, limitant ainsi la possibilité pour elles d'exprimer leurs opinions politiques¹⁸⁸. Par exemple, le conflit continu au Sri Lanka crée une culture de violence à l'égard des femmes qui freine leur participation politique¹⁸⁹. Une étude menée au Mexique a constaté que les femmes cessent souvent de participer aux projets de développement de leurs communautés en raison de menaces proférées contre elles par des hommes¹⁹⁰.

Les conséquences sociétales de la traite des femmes sont notamment

absorbe les ressources des services sociaux, du système judiciaire, des organismes de soins de santé et des employeurs; enfin, elle réduit de manière générale le niveau éducatif, la mobilité ainsi que le potentiel d'innovation des victimes/survivantes, de leurs enfants et même des auteurs de violences²⁰¹.

L'analyse des coûts de la violence à l'égard des femmes permet de saisir la gravité du problème dans la mesure où elle signale son incidence économique sur le monde des affaires, l'État, les groupes communautaires et les individus. Cette analyse souligne la généralisation d'un tel problème et en confirme le caractère public et non simplement privé. L'analyse des coûts peut être particulièrement instructive si l'on veut allouer des crédits spécifiques à des programmes de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes, et montre qu'il y aurait lieu d'investir beaucoup plus dans les stratégies d'intervention et de prévention à un stade précoce plutôt que de tolérer que cette violence sans perdre de son intensité.

Il existe plusieurs types de coûts, dans le court et le long terme. En premier, le coût direct des services fournis pour faire face à la violence à l'égard des femmes. Deuxièmement, le coût indirect occasionné par la perte d'emplois et de productivité. Troisièmement, la valeur accordée à la douleur et à la souffrance humaine.

Le coût direct des services liés à la violence à l'égard des femmes correspond notamment aux dépenses réelles assumées par les individus, les pouvoirs publics et les entreprises en biens, structures et services en vue de soigner et d'aider les victimes/survivantes et de traduire les auteurs de ces violences en justice. Ces services sont notamment le système de justice pénale (notamment la police, le ministère public, les tribunaux, les prisons, les programmes à l'intention des délinquants, et les procédures d'administration de peines d'intérêt général et d'indemnisation des victimes); les services sanitaires (tels les services de soins de santé primaires et hospitaliers pour traiter les préjudices aussi bien physiques que psychologiques); les services d'hébergement (comme les foyers, les refuges et le relogement); les services sociaux (en particulier pour les soins à apporter aux enfants); l'allocation de revenus; d'autres services d'aide (comme les services de soutien psychologique à l'intention des victimes de viols et les services d'assistance téléphonique); et les coûts des actions judiciaires au civile (comme les injonctions juridiques visant à éloigner les hommes violents de leurs domiciles ou du moins à les empêcher de nuire, ainsi que les séparations de corps et les actions en divorce).

Le coût de ces services est surtout assumé par le secteur public/d'État. L'État finance presque entièrement le système de justice pénale, mais les sources de financement des autres services varient. Selon les pays, les services d'aide et les refuges sont surtout fournis par des acteurs bénévoles ou le secteur associatif, ou bien ils sont assurés par le secteur public soit directement soit via le financement public des prestataires de services. Dans certains pays, les soins de santé sont fournis par le secteur public tandis que, dans d'autres, les individus en assument le coût directement ou en souscrivant des assurances privées.

Les coûts de la deuxième grande catégorie sont occasionnés par la perte d'emplois et de la productivité. On les définit parfois comme les coûts encourus par le secteur privé ou le secteur des entreprises. Les femmes peuvent interrompre leur travail après avoir subi un préjudice ou un traumatisme, ou bien leur productivité risque de baisser du fait des blessures et du stress ressentis. Leur absentéisme et la baisse de leurs performances professionnelles, ainsi que l'obligation pour elles de se reloger ailleurs, peuvent entraîner la perte de leurs emplois et ainsi occasionner d'autres coûts. Cette désorganisation du travail occasionne en effet des coûts aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs. Les femmes risquent de perdre leurs rémunérations tandis que les employeurs peuvent déplorer une baisse de leur production et devoir assumer des coûts de congés de maladie ainsi que de recrutement et formation de remplaçants. Certaines études mentionnent également le manque à gagner en termes de recettes fiscales pour l'État entraîné par la perte d'emplois et la baisse de la production.

La valeur consacrée à la douleur et à la souffrance infligées aux femmes constitue la troisième catégorie de coûts. Ces coûts que doit supporter la victime/survivante sont immatériels. Les analyses coûts-avantages élaborées par les pouvoirs publics mentionnent toujours plus la valeur de la douleur et de la souffrance dans de multiples domaines. Par exemple, ces analyses tiennent compte de ces coûts dans leurs calculs de l'incidence de la criminalité ou dans leurs évaluations des coûts des accidents de la circulation routière lors de la planification de nouvelles routes. (Voir une synthèse de plusieurs études avec une estimation des coûts à l'annexe 2.)

La violence à l'égard des femmes impose d'autres coûts qu'il est toutefois très difficile d'estimer. Certaines études en font l'objet d'une catégorie à part entière mais leurs estimations n'avancent aucun chiffre. Un coût majeur de cette catégorie correspond aux conséquences pour les enfants

témoins de violence, comme la nécessité pour eux de bénéficier d'un traitement post-traumatique, et les coûts de long terme de leurs niveaux scolaires et de leurs performances professionnelles moindres.

Certaines estimations du coût de la violence à l'égard des femmes examinent tel ou tel type de coûts, mais la majorité d'entre elles s'intéressent aux coûts aussi bien en termes de services que de manque à gagner. Plusieurs estimations plus récentes mentionnent également les coûts liés à la douleur et à la souffrance. La première étude des coûts économiques de la violence à l'égard des femmes a été conduite en Australie en 1988, la plupart des études ayant été menées dans les pays développés. De nouveaux travaux de recherche, encore non publiés, sont menés en Afrique du Sud, en Bulgarie, aux Fidji et en Ouganda. Depuis 1994, la Banque mondiale mentionne le coût de la violence familiale²⁰². Les principales études dans ce domaine sont résumées à l'annexe 2.

Les coûts calculés varient considérablement d'une étude à l'autre en raison des différences de méthodologie. Au Canada, les coûts annuels des dépenses directes liées à la violence à l'égard des femmes ont été estimés à 684 millions de dollars canadiens pour le système de justice pénale, 187 millions de dollars canadiens pour la police et 294 millions de dollars canadiens pour la prise en charge psychologique et la formation, soit un total de plus d'un milliard de dollars canadiens²⁰³. L'étude menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a examiné les catégories de coûts relatives à la justice, aux soins de santé, aux services sociaux, au logement, aux actions juridiques, à la perte de production et aux douleurs et souffrances, et a estimé

Les coûts de la violence à l'égard des femmes sont considérables. Non seulement ils appauvrissent les individus, les familles, les communautés et les pouvoirs publics, mais ils pèsent également sur le développement économique de chaque pays. À ce jour, même les enquêtes les plus complètes sous-estiment les coûts de la violence eu égard aux nombreux facteurs non pris en compte. Néanmoins, toutes montrent que l'incapacité de s'attaquer à la violence à l'égard des femmes a des conséquences économiques graves,

► **tr ducf**

Le nombre d'études conduites pour estimer la prévalence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence conjugale, s'est fortement accru durant la seconde moitié des années 90. Selon un rapport des Nations Unies de 2006, au moins une enquête sur la violence à l'égard des femmes avait été menée dans 71 pays et au moins une enquête nationale était disponible dans 41 pays²⁰⁷.

Les études sur la violence à l'égard des femmes ont été menées par de multiples organismes, notamment des ministères, des bureaux de statistique nationaux, des universités, des organisations internationales, des ONG et des associations de défense des droits des femmes. Les conclusions des études montrent clairement que la violence à l'égard des femmes constitue une violation grave et généralisée des droits fondamentaux de l'être humain dans le monde et que ses effets sont particulièrement dévastateurs sur la santé et le bien-être des femmes et de leurs enfants.

En dépit des efforts accomplis ces dernières années, il demeure urgent de renforcer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin que les politiques et stratégies soient élaborées en connaissance de cause. De nombreux pays continuent de manquer de données fiables et une grande part des informations existantes ne permettent pas de faire des comparaisons significatives. En outre, très peu de pays assurent une collecte régulière de données sur la violence à l'égard des femmes, laquelle permettrait de mesurer les changements intervenus au fil des ans. Il importe d'urgence d'obtenir davantage de données pour déterminer la manière dont les différentes formes de violence à l'égard des femmes affectent les différents groupes de femmes, ce qui nécessite de ventiler ces données selon des facteurs comme l'âge et l'origine ethnique. Peu d'informations disponibles permettent d'évaluer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ainsi que leur impact.

Les responsables politiques aussi bien que les militants ont préconisé la formulation d'un ensemble complet d'indicateurs internationaux sur la violence à l'égard des femmes²⁰⁸. Il conviendrait d'élaborer ces indicateurs sur la base de données faciles à trouver et fiables, recueillies au niveau national, qui

Il importe d'utiliser des données en plus grand nombre et de meilleure qualité pour éclairer les politiques et programmes nationaux, et surveiller les progrès accomplis par les États dans la lutte contre la violence. Chaque État a pour obligation notamment de garantir la constitution d'une base de connaissances appropriée à partir des données recueillies en vue de s'attaquer à la violence contre les femmes. Les États devraient prendre sur eux de procéder à la collecte et à la publication systématiques des données pour ce qui est des statistiques officielles, notamment aider les ONG, les universitaires et les autres acteurs qui y participent. Le caractère inapproprié ou la non disponibilité des données n'atténuent toutefois pas la responsabilité des États de combattre, prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes ni leurs obligations de rendre compte dans ce domaine.

E u t e d é r e u e

Description des enquêtes démographiques

Les enquêtes démographiques ou enquêtes sur les ménages qui interrogent les femmes sur leurs expériences de la violence apparaissent comme l'approche la plus sûre pour obtenir des informations sur la violence à l'égard des femmes au sein de l'ensemble de la population. Parce qu'elles utilisent des échantillons choisis au hasard, les enquêtes démographiques obtiennent des résultats représentatifs d'une population plus grande. Ces enquêtes tiennent compte des expériences des femmes, que celles-ci aient signalé ou non des actes de violence aux autorités, et sont alors susceptibles de communiquer un tableau plus précis de la situation que les dossiers administratifs. Les enquêtes démographiques sont ainsi particulièrement utiles pour mesurer l'ampleur de la violence à l'égard des femmes, surveiller les tendances au fil des ans, sensibiliser et élaborer les politiques. Lorsque les études effectuées dans différents pays adoptent des méthodes similaires pour mesurer la violence, il est

égés

L'Enquête sur la violence à l'égard des femmes, menée par Statistique Canada en 1993, figure parmi les premières enquêtes nationales spécialisées dans ce domaine. Des enquêtes nationales similaires sur la violence à l'égard des femmes ont depuis lors été effectuées dans d'autres pays, notamment l'Allemagne²⁰⁹, l'Australie²¹⁰, les États-Unis²¹¹, la Finlande²¹², la France²¹³, la Nouvelle-Zélande²¹⁴ et la Suède²¹⁵.

La méthodologie de ces enquêtes a été affinée. L'OMS a élaboré une méthodologie de recherche approfondie, comme le montre son Étude multipays sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes, mise en œuvre dans au moins 12 pays, principalement des pays disposant de peu de ressources (voir encadré 6). Un outil normalisé pour les enquêtes internationales sur la violence à l'égard des femmes a également été élaboré et mis en œuvre à ce jour dans 11 pays, développés pour la plupart (voir encadré 6)²¹⁶. L'élaboration d'outils de recherche validés et utilisés dans de multiples contextes a considérablement accru les capacités des pays de produire des données fiables, crédibles et comparables sur la violence à l'égard des femmes. Toutefois, il n'existe pas encore de méthodologie type élaborée au niveau international ou supranational pour réaliser des enquêtes sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre des statistiques officielles²¹⁷.

Outre qu'elles mesurent la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes, ces enquêtes spécialisées rassemblent des données détaillées sur de multiples formes de violence et leurs causes, ainsi que certaines informations sur les auteurs de ces violences. Plusieurs de ces enquêtes enregistrent également les circonstances et les conséquences de la violence, ainsi que les réactions des femmes et leur utilisation des services d'aide. Les enquêtes spécialisées tendent à accorder une attention plus grande que les enquêtes générales à la formation et à répondre aux soucis de sécurité et de confidentialité de manière plus systématique. À ce jour, les enquêtes spécialisées ont donné des estimations de la prévalence supérieures à celles des enquêtes générales. Principal inconvénient des enquêtes spécialisées, leur coût peut rendre difficile de les reproduire à intervalles réguliers.

La seconde approche de la collecte des données—l'intégration de modules spécialisés sur la violence à l'égard des femmes aux enquêtes générales—est particulièrement utile en cas de ressources limitées. Des questionnaires ou modules sur la violence à l'égard des femmes ont été intégrés aux enquêtes démographiques et sanitaires, et aux enquêtes sur la santé reproductive dans un certain nombre de pays, notamment le Cambodge, la Colombie,

l'Égypte, Haïti, l'Inde, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et la Zambie²¹⁸. Plusieurs gouvernements conduisent couramment des enquêtes démographiques sur la criminalité qui informent notamment sur la violence à l'égard des femmes. Par exemple, aux États-Unis, l'enquête nationale sur la victimisation (nommée auparavant enquête nationale sur la criminalité) a été menée depuis les années 60. Au Royaume-Uni, l'enquête nationale sur la criminalité a été réalisée depuis 1982. Statistique Canada s'est inspiré d'un module de questions de son Enquête sur la violence à l'égard des femmes de 1993 et l'a repris dans l'édition quinquennale en cours de son Enquête sociale générale — victimisation (ESG).

Encadré 6

L'étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique

L'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a été réalisée dans au moins 12 pays auprès de plus de 24 000 femmes. Cette étude recueille des données sur les expériences des femmes en matière de violence conjugale, de sévices sexuels et d'abus sexuels

Les enquêtes générales offrent l'intérêt de recueillir de multiples informations, notamment sur les résultats en matière de santé reproductive et de santé infantile, susceptibles d'approfondir la compréhension des facteurs de risque et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, les problèmes de santé notamment. La régularité de ces enquêtes permet de surveiller l'évolution de la violence à l'égard des femmes au fil des ans ainsi que ses

incidences intergénérationnelles. Toutefois, une enquête générale habituelle-

ment d'informations sur la prévalence des mutilations génitales féminines au niveau national et régional, les types de mutilations génitales féminines pra-

Conception et élaboration de l'étude

L'approche adoptée pour définir et mesurer la violence varie fortement selon les enquêtes démographiques. Par exemple, certaines études empruntent leur définition de la violence aux codes pénaux nationaux, tandis que d'autres laissent les personnes interrogées se définir comme victimes de la violence. En

femmes soes plususonceplbles dsurvt urer la violencn qut-elleotant bincn taur laossibilavité dsurpondttrs pludquunrie laes nunnce pénce dhiqunitisur

Encadré 9

ue f t u e ' c i de ce ur c r ' ' té de
d é e ur ' e ce , é rd de e } e

- Comment la population étudiée est-elle sélectionnée?
 - Quelles sont les limites d'âges, par exemple plus de 18 ans, entre 15 et 49 ans?
 - Les femmes non mariées sont-elles exclues?
 - Quelle zone géographique couvre l'étude?
- Comment la violence est-elle définie et mesurée?
 - Qui donne la définition de la violence—l'enquêteur ou la personne interrogée?
 - Sur quelle période de temps la violence est-elle mesurée?
 - L'étude distingue-t-elle différents types d'auteurs de violence selon la relation qu'ils ont avec la victime?
 - La fréquence de la violence est-elle mesurée?
 - Quels types de violences couvre l'étude (physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques)?
 - L'étude recueille-t-elle des informations portant sur la gravité de la violence?

d'aide après avoir subi des violences au sein de populations particulières, par exemple, celles qui sollicitent des services de soins de santé. L'information sur le nombre de femmes ayant recours à des services particuliers parce qu'elles ont été victimes de violence peut livrer des estimations sur la demande de ce type de services et leurs coûts. Cette information peut également servir à quantifier les besoins de formation parmi les prestataires de services, notamment le personnel médical et les professionnels de la justice pénale.

Les données fournies par les services peuvent également contribuer à évaluer les initiatives prises par les organismes pour venir en aide aux femmes qui leur demandent une assistance. Il importe de savoir, par exemple, comment la police réagit lorsqu'une femme vient lui signaler les actes de violence qu'elle a subis. Le cas a-t-il fait l'objet d'une enquête, des arrestations ont-elles été effectuées, et les accusations ont-elles été portées devant les tribunaux? Les données provenant de la police et des tribunaux sont également nécessaires pour évaluer et formuler la législation, les politiques et les procédures adoptées pour faire face à la violence.

Il est également nécessaire de suivre la disponibilité des services, comme les foyers ou les refuges et autres dispositifs d'aide aux femmes victimes de violence, en vue d'évaluer les mesures prises par une société donnée face à ce problème. Ces informations offrent en outre un cadre intéressant pour qui entend analyser le nombre de femmes qui se font connaître pour demander de l'aide. Par exemple, une disponibilité accrue des services peut expliquer la hausse du nombre de femmes à la recherche d'une aide. Parallèlement, le nombre limité de femmes qui utilisent les foyers ou d'autres services ne signifie pas que la demande ou le besoin en la matière est faible dans les régions où ces services sont rares. Ce cas de figure peut en effet laisser entrevoir des obstacles empêchant les femmes de rechercher ces services.

Ser'ce 't're

Il est possible de reconnaître les femmes victimes de violence dans un établissement de soins de santé où elles viennent se faire soigner et rechercher une aide. Toutefois, les femmes taisent souvent les violences qu'elles ont subies même lorsque celles-ci sont à l'origine de leurs visites. Les enquêtes de routine sur la violence peuvent être un moyen d'inciter les femmes à se confier davantage. Cependant, le service sanitaire concerné doit pouvoir prendre les mesures voulues pour donner suite à une enquête de routine et orienter les personnes concernées vers les structures appropriées, et enregistrer, analyser et communiquer les données ainsi recueillies.

La question de savoir si les travailleurs sanitaires qui reconnaissent les victimes devraient être tenus de porter les cas de violence à l'attention de la justice pénale (déclaration obligatoire) suscite bien des débats. De nombreux travailleurs sanitaires y voient une atteinte à la vie privée et à la confidentia-

comprendre comment le système de justice pénale réagit face à la violence à l'égard des femmes. Les statistiques qui suivent les récidivistes permettent en particulier d'évaluer l'efficacité de la législation et des peines conçues pour protéger les femmes. Toutefois, dans de nombreux pays, la remontée de l'information des tribunaux au ministère de la justice est insuffisante.

Les femmes qui fuient la violence familiale profitent également des recours prévus par le droit civil. Dans plusieurs pays, les injonctions civiles, également appelées ordonnances de protection, engagements de ne pas troubler l'ordre public, injonctions de protection ou ordonnances de protection contre les violences familiales, interdisent aux partenaires violents d'entrer en contact avec leurs victimes. Ces injonctions peuvent prévoir d'autres

Lacunes et problèmes des données sur la violence à l'égard des femmes fournies par les services

La disponibilité et la qualité des données fournies par les services varient considérablement. Dans certains pays, en particulier en Europe et en Amérique du Nord, l'information est disponible auprès de multiples sources sans être pour autant systématiquement inventoriée ou diffusée. Dans d'autres pays, en particulier ceux qui disposent de ressources limitées, la collecte de données fournies par les services sur la violence à l'égard des femmes se heurte à des difficultés beaucoup plus grandes.

En général, les organismes qui fournissent des services n'ont pas pour

recherche quantitative, qui produisent une information chiffrée, les méthodes qualitatives regroupent des informations avant tout sous la forme de récits, extraits de procès-verbaux, descriptions, listes et études de cas.

Les approches qualitatives sont nécessaires pour compléter les enquêtes quantitatives afin, par exemple, de saisir les complexités et les nuances des expériences vécues selon le point de vue des personnes interrogées. Les méthodes qualitatives peuvent être mises à profit dans le cadre d'études approfondies et d'évaluations rapides, et sont particulièrement adaptées aux études prospectives, ou lorsqu'un aspect du problème est étudié pour la première fois. En outre, les résultats des recherches qualitatives sont utiles pour évaluer les besoins des femmes et les obstacles auxquels elles se heurtent, ainsi que les besoins des communautés, et pour concevoir des campagnes de prévention, planifier et évaluer les interventions, et associer les acteurs locaux via la recherche participative.

Les activités de recherche menées selon une approche qualitative pour renforcer les programmes locaux peuvent susciter un débat public sur la violence à l'égard des femmes et ouvrir un dialogue avec les principaux acteurs institutionnels. Par exemple, l'Organisation panaméricaine de la santé a conduit une étude dans 10 pays d'Amérique latine selon des approches qualitatives pour connaître l'expérience des femmes victimes de la violence familiale lorsqu'elles décident de rechercher une aide²²⁰. L'étude a posé les questions suivantes : vers qui une femme se tourne-t-elle pour demander de l'aide? Quelles sortes d'attitudes et de réponses obtient-elle de la part des acteurs institutionnels? Quels facteurs la poussent à agir ou l'en dissuadent? Les résultats de l'étude et le processus de diffusion ont constitué un point d'entrée utile pour développer les activités communautaires coordonnées de lutte contre la violence familiale dans 25 communautés pilotes réparties dans l'ensemble de l'Amérique latine²²¹.

Un autre exemple nous est donné par l'adoption de méthodes de recherche participative, comme l'organisation de groupes de discussions, dans le camp de réfugiés de Dadaab au Kenya, visant à déceler les causes de la hausse signalée des cas de violences sexuelles et définir d'éventuelles interventions. L'enquête a révélé que la majorité des viols se produisaient alors que les femmes quittaient le camp pour chercher du bois à brûler. Des mesures pratiques ont alors été prises pour assurer aux femmes une plus grande protection lorsqu'elles vont ramasser du bois²²².

Recherche évaluative

Le nombre et l'ampleur des interventions luttant contre la violence à l'égard des femmes ont fortement augmenté durant la décennie écoulée, mais l'on déplore un manque d'évaluations rigoureuses pour identifier les pratiques optimales. Très peu d'études ont évalué l'incidence sur la sécurité et le bien-être des femmes des mesures comme les ordonnances de protection, les détentions obligatoires et les programmes de traitement à l'intention des auteurs de violences. Les essais contrôlés randomisés apparaissent comme l'approche la plus rigoureuse pour comparer l'efficacité des différentes interventions. Cette approche est toutefois rarement utilisée pour évaluer les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes et de protection de celles-ci, et ce, pour des raisons en partie d'ordre éthique. Faute de données fiables, de maigres ressources risquent d'être gaspillées en faveur de programmes à faible impact. Aussi importe-t-il d'urgence d'investir dans l'évaluation des programmes²²³.

Le rôle de la recherche évaluative

Les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent encore être étoffées, mais on en sait désormais davantage sur plusieurs de leurs formes les plus courantes, en particulier la violence conjugale, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines et les abus sexuels sur enfants. De nombreuses formes de violence demeurent toutefois largement négligées par la recherche. Certaines d'entre elles peuvent toucher relativement peu de femmes en ayant néanmoins un effet dévastateur sur celles qui en sont victimes. Elles peuvent être nouvelles ou avoir été identifiées depuis peu. Des activités sont en cours pour améliorer la qualité de la collecte des données mais il importe parfois d'élaborer de nouvelles méthodes pour bien saisir l'étendue et la dynamique de ces formes de violence négligées par la recherche.

Les formes de la violence à l'égard des femmes négligées par la recherche sont notamment le femicide; la violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après-conflit; la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ou autres; les pratiques traditionnelles nuisibles (autres que les mutilations génitales féminines); la sélection prénatale en fonction du sexe du fœtus et la négligence systématique dont sont victimes les petites filles; les mariages forcés; les mariages précoces; l'agression au vitriol, la violence liée à la dot ou à l'honneur; le harcèlement; le harcèlement sexuel et la violence dans les lieux de détention, au travail et en milieux éducatifs; ainsi que la violence économique. Ces formes

s'étendent également à la violence à l'égard de certains groupes de femmes, par exemple, les membres de minorités ethniques, les femmes handicapées, ainsi que les femmes migrantes et sans papiers. Certaines d'entre elles n'apparaissent pas communément comme des formes de violence à l'égard des femmes avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée à Beijing en 1995. Les enquêtes démographiques pourraient aborder nombre de ces formes de violence—par exemple, l'Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes a cherché à obtenir des informations détaillées sur des questions comme l'âge et les circonstances du mariage, le type de cérémonie organisée, et l'existence ou non de versements. Les aspects de la collecte des données pour certaines formes de violence sont analysés ci-dessous.

Femicide

Selon les conclusions de récentes études sur le femicide, les meurtres offrent des caractéristiques très différentes selon le sexe de la victime, les meurtres de femmes résultant souvent de la violence familiale, de formes extrêmes de jalousie, de possessivité ou de passions, de conflits liés à la dot, ou de questions d'« honneur ». En outre, les meurtres de femmes s'accompagnent souvent de violences sexuelles, comme en témoignent les taux élevés récemment enregistrés de meurtres de femmes dans certaines régions du Mexique et du Guatemala²²⁴.

Les enquêtes sur le femicide s'appuient en premier sur les données fournies par la police, les tribunaux ou les médecins légistes. Ces données sont mises à profit pour déterminer la relation entre la victime et l'auteur des violences (partenaires intimes, membres de la famille ou de la belle-famille, étrangers, etc.) et les circonstances de la mort (cause et lieu du décès, etc.)²²⁵. Certains pays rangent les « crimes d'honneur » ou les meurtres liés à la dot dans une catégorie à part, ce qui permet aux chercheurs d'examiner les facteurs de risque et la dynamique de ces meurtres. Toutefois, on considère généralement que ces crimes sont très fortement sous-évalués²²⁶.

Dans la plupart des pays, les données de la police et des services médico-légaux relatives aux homicides sont incomplètes et n'offrent souvent aucune information de base sur les circonstances de la mort ou sur la relation entre la victime et l'auteur de violences. Dans de nombreux pays, les données relatives aux homicides ne sont pas même ventilées selon le sexe des victimes. Les chercheurs ont mis à profit des méthodes novatrices comme les autopsies verbales, lesquelles consistent à interroger les proches de la victime pour

déterminer les circonstances de sa mort et savoir comment celle-ci aurait pu être prévenue²²⁷. En Afrique du Sud, les chercheurs s'emploient à résoudre le problème de la sous-comptabilisation des cas de femicide dans les archives de la police en recherchant des informations auprès de multiples sources, notamment les morgues privées²²⁸.

Violence sexuelle à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit

Traite des femmes et des filles²³¹

Il est bien connu que les statistiques disponibles dans ce domaine ne sont pas fiables. De nombreux pays ne se sont pas dotés d'une législation sur la traite ou bien disposent d'une législation inappropriée. Même lorsque la législation existe, peu de trafiquants font l'objet de poursuites aboutissant à une condamnation. Il n'existe souvent aucun organisme centralisant les données sur la traite d'êtres humains. Les organismes publics, les ONG, les médias ou les organisations internationales ou régionales peuvent communiquer des statistiques, mais ces sources sont rarement reliées entre elles et leurs données souvent ne sont pas comparables.

Les femmes victimes de la traite révèlent rarement leur situation auprès des pouvoirs publics et sont souvent peu désireuses de coopérer avec les responsables de l'application des lois lorsqu'elles sont identifiées et secourues. Cette attitude s'explique notamment par leur crainte de représailles de la part des trafiquants, leur manque de confiance dans les autorités qui, selon elles, ne peuvent ni ne veulent les aider, le rejet dont elles font l'objet de la part de leurs familles, et leur absence de perspectives d'avenir dans leurs pays d'origine. Certaines femmes victimes de la traite peuvent ne pas se considérer exploitées, en particulier si elles gagnent plus qu'elles ne peuvent dans leurs propres pays.

Une analyse de la traite des femmes à travers l'Europe de l'Organisation internationale pour les migrations conclut à l'impossibilité de produire des estimations un tant soit peu exactes de la traite des femmes²³². Il est difficile de comparer ou de vérifier la plupart des estimations de la traite car leurs portées sont souvent floues et les méthodes de calcul rarement précisées²³³. Il existe souvent de fortes disparités entre les estimations pouvant allant du simple au décuple.

En ce qui concerne la traite, plusieurs initiatives régionales et nationales ont commencé à élaborer des bases de données complètes pour informer sur les filières et les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur le nombre de victimes et de trafiquants de la traite internationale²³⁴.

Harcèlement sexuel et violence sur les lieux de travail et en milieu scolaire

Le ministère du travail ou le bureau national qui traite les plaintes déposées contre les employeurs constituent la principale source d'informations relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans la plupart des pays. Il n'existe

aucune information, ou presque, sur l'ampleur du harcèlement sexuel dans les pays qui ne disposent d'aucune législation le réprimant. Quelles que soient les procédures de collecte de données utilisées, le nombre de femmes victimes dans la réalité de harcèlement sexuel est susceptible de dépasser de beaucoup le nombre de cas signalés.

Des enquêtes ont été conduites dans de nombreux pays industrialisés pour y estimer la proportion d'individus victimes de harcèlement soit sur le lieu de travail soit en milieu éducatif. Le harcèlement est perçu comme un grave problème dans les pays en développement, mais la plupart des informations correspondantes s'appuient sur des données empiriques, ou bien sur la recherche qualitative et peu d'éléments permettent d'indiquer l'ampleur du problème. Seules de rares études, menées principalement en Afrique, mesurent la prévalence de la violence à l'école contre les filles sur la base d'échantillons représentatifs d'élèves²³⁵.

Violence en milieux institutionnels et en établissements pénitentiaires

Il existe des sources informelles mais peu d'informations disponibles sur la violence à l'égard des femmes en établissements sanitaires²³⁶, y compris en établissements psychiatriques. De même, l'information sur la violence à l'égard des femmes en prisons, centres de détention et autres établissements pénitentiaires n'est pas facile à obtenir. La collecte de l'information devrait en premier lieu incomber aux ministères de la santé et de la justice, ainsi qu'aux instituts de recherche indépendants.

► d c t e u r d e l ' e c e , é r d e e e

Les responsables politiques et les militants ont demandé notamment aux États et organisations intergouvernementales d'élaborer un ensemble d'indicateurs internationaux sur la violence à l'égard des femmes. Ceux-ci sont nécessaires pour répondre à trois grands objectifs :

- a. persuader les responsables politiques de la nécessité d'agir en réponse à la violence à l'égard des femmes : les preuves les plus irréfutables proviennent des enquêtes sur les ménages qui mesurent l'ampleur et les caractéristiques des différentes formes de la violence à l'égard des femmes. Dans le monde, la présentation de données d'enquête sur la violence à l'égard des femmes a souvent stimulé la volonté politique et abouti à des réformes législatives et politiques;

- b. mesurer l'accès des victimes de violence aux services et la qualité de ceux-ci : cette information provient généralement des dossiers administratifs du système de justice pénale, des services sanitaires et sociaux, ou des ONG qui fournissent des services aux survivants de violence, ou bien des travaux de recherche sur les points de vue des femmes et leur utilisation de ces mêmes services. L'évaluation, menée sur la base de méthodes qualitatives aussi bien que quantitatives, est essentielle pour mesurer l'efficacité des programmes;
- c. surveiller les progrès accomplis par les États dans la satisfaction de leurs obligations internationales de combattre la violence à l'égard des femmes : les indicateurs correspondants mesureraient l'impact des politiques via l'évolution de la prévalence et de l'incidence de la violence, les avancées réalisées dans l'introduction de réformes juridiques et politiques, la disponibilité des services, ainsi que les crédits budgétaires alloués à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il n'existe toujours pas de consensus sur la meilleure approche à adopter pour mesurer le nombre de cas de violence à l'égard des femmes au

la situation sur le moyen et long terme. À ce jour, la prévalence de la violence conjugale physique, définie comme la proportion de femmes ayant subi ce genre de violence de la part d'un partenaire lors des 12 mois écoulés ou au cours de leur vie, constitue l'indicateur le plus largement diffusé. Les chercheurs s'accordent assez généralement sur la manière de mesurer la violence conjugale physique, laquelle est prise en considération dans la plupart des enquêtes actuelles sur la violence à l'égard des femmes. D'autres indicateurs sont nécessaires pour guider l'élaboration des politiques, tels que la prévalence de la violence au cours de la vie, ainsi que le nombre, la fréquence et la gravité des actes de violence, et la prévalence d'autres formes de violence comme la violence sexuelle et émotionnelle. La mobilisation des ressources et efforts voulues permettrait la constitution d'une base de données comparables au niveau international, d'ici cinq à sept ans, qui livrerait des estimations de la prévalence de la violence conjugale physique pour la majorité des pays sur les 12 mois écoulés.

Évaluation de l'impact de la violence conjugale physique

Il importe d'urgence d'étoffer les connaissances sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de guider l'élaboration des politiques et des

pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour les travailleurs migrants—s'attaquent à la violence à l'égard des femmes au regard de l'exercice des droits garantis par leurs instruments respectifs. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux traitent la question des causes structurelles de cette violence et précisent les obligations des États de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans leurs recommandations générales et observations finales, ainsi que lorsqu'ils interviennent lors de l'examen de communications et des procédures d'enquête. D'autres instances de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, contribuent à la compréhension de la responsabilité de l'État de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

La violence à l'égard des femmes au niveau international et régional fait l'objet d'une jurisprudence de plus en plus étoffée. Les systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme ainsi que les cours pénales internationales ad hoc en particulier ont institué une jurisprudence (voir encadré 10). Leurs décisions ont créé d'importants précédents sur l'applicabilité du droit international à la responsabilité des États et des particuliers en matière de violence à l'égard des femmes.

Les innovations législatives et judiciaires intervenues au niveau national ont également précisé les normes régissant la responsabilité des États au niveau national. La Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, par exemple, a estimé que l'État est tenu par le droit international de protéger les femmes contre la discrimination fondée sur le sexe, notamment contre la violence ayant pour objectif ou effet de les empêcher d'exercer leurs droits fondamentaux

e ··· té de t t

Il est désormais bien établi en droit international que la violence à l'égard des femmes constitue une forme de discrimination à leur égard et une atteinte à leurs droits fondamentaux²⁴⁶. Pour satisfaire à leurs obligations de respecter, protéger, concrétiser et promouvoir les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence²⁴⁷, les États ont pour responsabilités de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de les en prémunir, d'enquêter sur chaque cas, de poursuivre tous les auteurs et de les faire répondre de leurs actes²⁴⁸.

Le droit international tient les États responsables de toute violation des droits de l'homme et de tout acte de violence à l'égard des femmes commis par eux ou l'un quelconque de leurs agents²⁴⁹. Cette responsabilité des États naît aussi bien lorsqu'ils agissent que lorsqu'ils ne se donnent pas la peine, ou omettent, de prendre des mesures concrètes de protection et promotion de ces droits²⁵⁰. Les États doivent s'abstenir de violer les droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs propres agents. Ils doivent également prévenir les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, enquêter sur les violations présumées, punir les fautifs et garantir aux victimes les moyens d'obtenir efficacement réparation. De même, ils sont tenus responsables des actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour les prévenir, enquêter sur chacun d'entre eux et ouvrir aux victimes des recours efficaces²⁵¹.

La violence à l'égard des femmes est la plupart du temps le fait d'acteurs privés et implique de multiples individus et entités, comme les partenaires intimes et autres membres de la famille; les étrangers et simples connaissances; les institutions communautaires et de quartier; les bandes criminelles; ainsi que les organisations et entreprises commerciales. L'obligation de diligence voulue souligne le devoir des États de protéger efficacement les femmes contre cette violence.

L'obligation de diligence voulue est clairement énoncée dans la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui signale que « les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer » ainsi que dans la jurisprudence et les instruments juridiques et directifs de portée internationale et régionale²⁵². Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras*²⁵³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'État doit agir pour prévenir toutes violations privées des droits de l'homme commises par des

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a énoncé cette obligation de manière plus détaillée lors de son examen de l'affaire *AT c. Hongrie*²⁶⁹, où il a estimé que l'absence de législation spécifique adoptée pour réprimer les actes de violence familiale et le harcèlement sexuel constitue une violation des libertés et des droits fondamentaux, en particulier du droit à la sécurité de la personne. Dans sa décision rendue dans l'affaire *X et Y c. les Pays-Bas*²⁷⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les Pays-Bas avaient manqué à leurs obligations en matière de droits de l'homme car ils n'avaient pas élaboré une législation pénale appropriée applicable au viol d'une jeune femme handicapée mentale.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a clairement exposé la nécessité d'examiner et de revoir la législation et les politiques existantes dans le domaine de la lutte contre la violence lors de son examen de l'affaire *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*²⁷¹, où était mis en cause un programme public de stérilisation.

L'affaire *MC c. Bulgarie* montre la nécessité de surveiller la manière dont la législation est mise en vigueur. Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que même si l'article du code pénal bulgare réprimant le viol ne stipulait aucune résistance physique de la part de la victime, toutes poursuites judiciaires pour viol semblaient dans la pratique être subordonnées à cette exigence²⁷².

Système de justice pénale

E nquête

Comme l'indiquent de nombreux instruments internationaux, les États doivent enquêter sur les actes de violence à l'égard des femmes²⁷³. Il conviendrait de mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas « dégradantes pour les femmes victimes de violences et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits »²⁷⁴. Dans son examen de l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes précise la nécessité « d'enquêter de manière rapide, approfondie, impartiale et sérieuse sur toutes les allégations de violence familiale »²⁷⁶. Dans l'affaire *MC c. Bulgarie*²⁷⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé le devoir des États de garantir l'efficacité de la législation pénale en réalisant des enquêtes et en engageant des poursuites dignes de ce nom. La Cour a estimé que l'action des procureurs et des enquêteurs ne satisfaisait pas aux obligations des États—au regard des normes modernes pertinentes du

Voies de recours pour les femmes victimes de violence

Outre leurs responsabilités de poursuivre et punir les coupables, les États ont l'obligation d'ouvrir des recours justes et efficaces aux femmes victimes de violence²⁸⁴. De manière générale, le droit à un recours devrait prévoir : l'accès à la justice; la réparation du préjudice subi; la restitution; l'indemnisation; la satisfaction; la réinsertion; et les garanties de non récidive et de prévention. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a précisé que la réparation devait être proportionnée au préjudice physique et moral subi ainsi qu'à la gravité des atteintes aux droits fondamentaux de la victime²⁸⁵. Dans l'affaire *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé qu'une victime de violence familiale reçoive une indemnisation symbolique ou réelle appropriée pour la violence que lui avait infligée son mari et également pour l'incapacité de l'État de lui ouvrir des possibilités de recours rapides et efficaces, pour l'impunité dont a joui l'auteur de violences dans cette affaire pendant plus de 15 ans, et pour l'impossibilité, due à ce retard, de lancer en temps utile une action civile en réparation et indemnisation²⁸⁶.

Services d'appui

Les femmes victimes de violence doivent pouvoir accéder à des foyers et bénéficier d'une aide, médicale et psychologique notamment, ainsi que d'une assistance juridique et d'autres services comme l'indiquent un certain nombre de politiques, pratiques et instruments internationaux²⁸⁷. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*, la plaignante ne pouvait pas accéder à un foyer, le pays n'en disposant d'aucun pouvant l'accueillir elle et ses deux enfants, dont un était handicapé. En outre, la législation hongroise ne prévoyait pas d'ordonnances de protection ni d'injonctions interdisant à une personne d'en approcher une autre. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que les recours ouverts à la plaignante « n'étaient pas à même de lui assurer une protection immédiate contre les mauvais traitements de son ancien concubin »²⁸⁸. Le Comité a indiqué que les victimes de violence familiale devaient pouvoir bénéficier de moyens efficaces et suffisants de recours et de réinsertion pour avoir un accès sûr et rapide à la justice, y compris une assistance juridique gratuite s'il y a lieu.

Faire évoluer les mentalités et les comportements

Les instruments internationaux et la pratique en la matière s'attaquent au rôle joué par les stéréotypes sexospécifiques et les comportements socioculturels pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. La Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils s'attaquent aux comportements sociaux et culturels qui conduisent à la discrimination et qui façonnent les rôles stéréotypés des hommes et des femmes²⁸⁹. La Convention de Belém do Pará demande aux États de modifier les pratiques juridiques et coutumières qui favorisent la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et la tolérance vis-à-vis de la violence²⁹⁰. Les dispositions du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique tentent d'éliminer la discrimination et les pratiques préjudiciables, notamment en faisant évoluer les comportements sociaux et culturels des femmes et des hommes²⁹¹. Il s'agit notamment d'éliminer les stéréotypes qui légitiment, aggravent ou tolèrent la violence à l'égard des femmes²⁹². Un certain nombre d'instruments précisent en particulier qu'il conviendrait de ne pas invoquer des considérations de coutumes, de tradition ou de religion pour se soustraire aux obligations d'éliminer la violence à l'égard des femmes²⁹³.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a examiné le rôle joué par les stéréotypes et les comportements socio-culturels lors de son enquête sur l'enlèvement, le viol et le meurtre de femmes dans la ville de Ciudad Juárez et ses environs au Mexique. Le Comité a souligné la nécessité d'une réponse mondiale et intégrée conçue pour transformer les schémas socioculturels existants et éliminer l'idée selon laquelle la violence à l'égard des femmes est inévitable, et ce, afin de faire évoluer une situation structurelle et un phénomène social et culturel profondément enracinés dans la conscience et les coutumes de la population²⁹⁴. Le Comité a également abordé cet aspect dans l'affaire *AT c. Hongrie* où il a constaté une violation de l'article 5 a) de la Convention²⁹⁵.

Renforcement des capacités et formation

Tous les acteurs qui participent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme les agents de police, ainsi que le personnel des services de l'immigration, du système judiciaire et de soins de santé, et les travailleurs sociaux, ont besoin de moyens pour traiter cette violence selon une approche sexospécifique²⁹⁶. La formation, les directives et les manuels en rapport avec la violence à l'égard des femmes y contribuent²⁹⁷. Lors de l'enquête sur les violences commises dans la ville de Ciudad Juárez, le Comité a souligné la responsabilité de l'État partie de promouvoir et de garantir l'éducation et la formation de tous les agents de la fonction publique participant aux enquêtes aux aspects techniques de celles-ci aussi bien qu'au problème de la violence à l'égard des femmes comprise comme une violation de leurs droits fondamentaux²⁹⁸.

Données et statistiques

Des données exactes et complètes entre autres éléments d'information sont essentielles pour surveiller et améliorer l'obligation des États de rendre compte en matière de violence à l'égard des femmes et de mettre au point des mesures efficaces pour y faire face. Les instruments de politique générale abordent le rôle des États dans la promotion de la recherche, la collecte de données et la compilation des statistiques²⁹⁹ (voir chap. V).

► L'insuffisance de l'application de la norme internationale relative à la violence à l'égard des femmes

L'application des normes internationales au niveau national reste insuffisante, ainsi qu'en témoigne la prévalence persistante de la violence à l'égard des femmes dans le monde. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme appellent régulièrement l'attention sur l'insuffisance du respect des obligations internationales en matière de violence à l'égard des femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

famille et contre la décence et non à une atteinte au droit des femmes à l'intégrité physique; l'invocation de la défense de l'honneur dans les affaires de violence à l'égard des femmes et l'atténuation des peines qui en découlent; les dispositions permettant d'atténuer les peines prévues en cas de viol si le coupable se marie avec la victime; le caractère inapproprié des mesures de protection des femmes victimes de la traite, ainsi que le traitement qui leur est réservé comme délinquantes et non comme victimes; l'abandon des poursuites pénales dès le désistement de la victime; la répression de l'avortement dans les affaires de viol; les lois autorisant les mariages précoces ou forcés; les peines insuffisantes prévues pour des actes de violence à l'égard des femmes; et les législations pénales discriminatoires.

En outre, les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont dits souvent préoccupés par l'application inefficace de législations appropriées. Leurs préoccupations portent en particulier sur l'absence de règlement d'application de la législation; le manque de procédures claires à l'intention des services de maintien de l'ordre et du personnel de soins de santé; l'attitude des policiers qui dissuadent les femmes de signaler les cas de violence dont elles sont victimes; les taux élevés de fins de non-recevoir opposées par la police et les procureurs; les taux élevés de retraits de plaintes par les victimes; les faibles taux de poursuites et de condamnations; l'inapplication par les tribunaux de critères uniformes concernant en particulier les mesures de protection des victimes; le manque d'assistance juridique et les coûts élevés de représentation légale des victimes devant les tribunaux; les pratiques qui nient toute liberté d'action aux femmes, comme leur détention forcée supposée assurer leur « protection »; et le recours aux procédures de conciliation entre un auteur de violences et sa victime dans les affaires criminelles et de divorce au détriment de la victime.

Dans les pays où le droit coutumier prévaut au côté d'un droit codifié, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont toujours toute liberté

d'y faire face selon une approche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes, de manière à ce que la législation et les politiques en rapport avec la violence à l'égard des femmes soient effectivement appliquées.

Fourniture de services

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux se sont dits inquiets de

Prévenir la violence à l'égard des femmes

Le cadre juridique et politique international établit des normes régissant les mesures que les États doivent prendre afin d'honorer leurs obligations juridiques et leurs engagements de combattre la violence à l'égard des femmes. Ces normes peuvent être résumées comme suit :

- Ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, et retrait des réserves les concernant
- Instauration de cadres constitutionnels garantissant l'égalité réelle des femmes et interdisant la violence à leur égard
- Adoption, examen périodique et application efficace, selon une approche tenant compte des sexospécificités, d'une législation criminalisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes
- Formulation et mise en œuvre de directives ou de plans d'action exécutifs pour éliminer la violence à l'égard des femmes, et surveillance et évaluation régulières de ces directives ou plans d'action
- Enquête menée selon une approche efficace, rapide, minutieuse et tenant compte des sexospécificités sur toute allégation de violence contre les femmes, via notamment : l'enregistrement officiel des dépôts de toutes les plaintes; les activités d'investigations et de rassemblement des éléments de preuve menées avec la diligence voulue; la collecte et la sauvegarde des éléments de preuve, la protection des témoins étant assurée s'il y a lieu; et la possibilité pour les femmes de porter plainte auprès de professionnels féminins qualifiés
- Poursuite des auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et élimination de tout éventuel climat d'impunité entourant ces crimes
- Mesures garantissant que le système de justice pénale, notamment le règlement de procédure et de preuve, fonctionne de manière non discriminatoire et selon une approche tenant compte des sexospécificités afin d'inciter les femmes à témoigner dans le cadre de poursuites pour violences commises contre elles
- Peines infligées aux auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, proportionnées à la gravité des crimes commis

► **tr ducf**

De nombreux États ont élaboré des pratiques bonnes et encourageantes pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les ONG de femmes dans de nombreux pays ont mené une action novatrice, parfois en collaboration avec l'État, pour élaborer des approches dynamiques visant à venir à bout de la violence à l'égard des femmes dans divers contextes. Toutefois, la multiplicité des modes de manifestation et contextes de la violence à l'égard des femmes complique la reconnaissance des « pratiques optimales » au niveau international ou mondial. Le manque de ressources durables consacrées à ce travail, et en particulier à l'évaluation des différentes initiatives, rend d'autant plus difficile de généraliser l'approche qui fonctionne « le mieux ». Pour cette raison, la présente étude utilise la caractérisation plus nuancée de pratiques « encourageantes » ou « bonnes ».

Aucun consensus ne s'est dégagé à ce jour sur des critères d'évaluation des « bonnes pratiques ». Ainsi, une pratique est « bonne », « encou-

Les pouvoirs publics, les ONG et les défenseurs des droits des femmes actifs dans le domaine de la violence à l'égard des femmes adoptent des approches différentes dans trois domaines distincts, mais non moins interdépendants : le droit et la justice, la fourniture de services et la prévention de la violence. De nombreux gouvernements adoptent des plans d'action nationaux, prévoyant des mesures juridiques, l'offre de services et des stratégies de prévention, pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes. Les pratiques encourageantes dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action sont notamment la tenue de consultations auprès de groupes de femmes et d'autres organisations de la société civile, des calendriers et jalons

civile, en particulier des victimes/survivantes et des ONG de femmes, conduit en concertation avec les professionnels chargés d'appliquer et de faire respecter la législation. Par exemple, les organisations de femmes ont grandement participé à l'élaboration de la loi espagnole de 2004 relative à la protection contre la violence (Ley Integral) qui étend la définition de la violence notamment à ces formes psychologiques, comme l'agression sexuelle, la me-

officiers de police qui décrit les besoins des survivants de la violence et définit le rôle joué par les services de maintien de l'ordre dans la lutte contre la violence familiale, sexuelle et liée à la dot, ainsi que le trafic d'êtres humains et l'agression au vitriol³¹⁴.

Le programme « Vers une jurisprudence de l'égalité », élaboré par l'Association internationale des femmes juges et ses partenaires en Afrique et en Amérique latine, figure parmi les programmes conçus pour mieux sensibiliser les juges aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe. Ce programme améliore la capacité des juges et des magistrats d'appliquer le droit international et régional des droits de l'homme dans les affaires de violence à l'égard des femmes³¹⁵. Sakshi, ONG de femmes indiennes, forme des magistrats aux questions de sexospécificités en organisant un dialogue interactif, des exercices de résolution de problèmes en petits groupes, des visites dans les foyers et des réunions avec des ONG afin de permettre aux juges de mieux saisir les expériences vécues par les femmes³¹⁶.

L'évolution des connaissances introduit de nouvelles normes dans la législation. Au Canada, c'est la personne inculpée de violences sexuelles qui est désormais tenue d'avoir pris des mesures raisonnables pour établir qu'il y a eu consentement, et non à la victime de démontrer qu'elle a résisté³²⁵. La notion de viol conjugal a été introduite dans de nombreuses législations tandis que le viol conjugal a été érigé en crime dans d'autres pays (voir encadré 11). Les peines atténuées dans les affaires de crimes d'honneur ont été supprimées en Tunisie³²⁶, et les crimes d'honneur sont passibles de la prison à vie en Turquie³²⁷. Un certain nombre de pays, notamment l'Afrique du Sud, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras, ont désormais intégré les notions de violence psychologique et violence économique à leur définition juridique de la violence familiale³²⁸.

Droit pénal

ur úte et ré re ' de uteur de ' e ce

L'introduction de mesures fortes en matière d'arrestations et de poursuites judiciaires annonce à l'ensemble de la société que la violence à l'égard des femmes constitue un crime grave qui n'est pas toléré par les pouvoirs publics. Toutefois, la majorité des cas signalés de violence à l'égard des femmes n'entraînent aucune poursuite et nombre de ceux qui en font l'objet ne donnent lieu à aucune condamnation. En outre, même lorsque les auteurs sont condamnés, les peines infligées souvent ne sont pas à la hauteur de la gravité du crime³²⁹.

Les mesures qui améliorent l'accès des femmes à la justice, notamment les arrestations en temps voulu, ainsi que les poursuites et peines efficaces, sont de bonnes pratiques. Un projet interinstitutions, le Programme d'intervention en matière de violences familiales de l'Australian Capital Territory, à Canberra, en Australie, collabore avec des procureurs pour s'assurer qu'ils ne classent pas les affaires de violences familiales sans suite. Ce projet s'appuie sur un protocole convenu entre les organismes participants et sur l'utilisation de la technologie comme les appareils de photo numériques qui permettent de photographier les victimes et les lieux du crime, et de porter ainsi des éléments de preuve à l'attention des tribunaux. On enregistre depuis le lancement du projet une hausse de 288 % des affaires dont les tribunaux sont saisis³³⁰.

L'introduction de peines minimales pour certains crimes et le suivi des pratiques en matière de peines peuvent garantir le prononcé de sanctions appropriées. La législation de plusieurs États, comme le Sri Lanka, prévoient des peines de prison minimales pour le viol et le viol aggravé³³¹. Le Procureur

général du Royaume-Uni surveille le prononcé de toutes les peines et peut renvoyer certaines affaires devant la cour d'appel en matière criminelle lorsque les peines semblent trop clémentes.

r tect de dr 't de 'cf e

La honte et la crainte de persécutions de la part du système de justice pénale dissuadent souvent les femmes victimes de violence de chercher à obtenir justice³³². Une bonne pratique suppose de garantir les droits des victimes et d'instaurer un système favorisant la notification des cas de violence et respectueux de la vie privée, de la dignité et de l'autonomie de toutes les victimes.

Un certain nombre d'États se sont efforcés de répondre à ces objectifs en renforçant la protection juridique des victimes de viol, notamment via une législation qui interdit de produire toute information relative à la sexualité des victimes sans rapport avec l'affaire afin de les mettre à l'abri de contre-interrogatoires humiliants. La loi des Philippines de 1998 sur l'assistance et la protection des victimes de viol en est un exemple. Les procédures d'audience garantissant le respect de la vie privée des victimes sont toujours plus utilisées lors des procès, comme la communication d'éléments de preuve sur support vidéo ou la tenue d'audience à huis clos dans les affaires de viol, notamment en Finlande, en Irlande, au Japon et au Népal³³³.

Des progrès ont été effectués dans un certain nombre de domaines pour éviter que les femmes ne soient à nouveau dans une situation de victimes durant le processus de justice pénale. Par exemple, les « tests de virginité » dans les cas de viols ont été interdits en Jordanie et en Turquie³³⁴. Les dispositions exonérant l'auteur d'un viol qui se marie avec sa victime ont été supprimées des codes pénaux de plusieurs pays, notamment l'Égypte³³⁵, le Costa Rica, l'Éthiopie, le Pérou³³⁶, et la Turquie³³⁷.

Recours civils

urqe8es6du5la crainte de 3cn0.4 l Tf39(pondre ci)9instaurer un3cn1p/CSlèh scVinn0Le 0it c

Les ordonnances de protection, comme les ordonnances d'expulsion ou les injonctions interdisant à une personne d'en approcher une autre, visent à protéger les femmes de toute menace directe de violence en empêchant l'auteur de violences de prendre contact avec la victime durant une période de temps défini ou en l'expulsant du domicile. Plusieurs pays dans le monde ont adopté ce type d'ordonnances. La loi fédérale autrichienne sur la protection contre la violence familiale autorise la police à expulser sans délai du domicile de la victime celui qui la bat et à lui en interdire l'accès pendant une période de 10 à 20 jours. Un tribunal peut délivrer une injonction provisoire de protection de la victime pour une période plus longue³³⁸. D'autres pays européens, l'Allemagne notamment, ont repris cette loi³³⁹.

Le droit général de la responsabilité délictuelle de la plupart des pays autorise certes les femmes à engager une action au civil pour agressions, coups et blessures ou inflexions intentionnelles d'une souffrance émotionnelle, mais peu d'entre elles y ont recours. Les actions civiles peuvent aboutir à l'indemnisation financière du préjudice subi. Les victimes/survivantes de la violence,

Législations et procédures spécialisées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes

L'adoption d'une législation et de procédures spécialisées dans la violence à l'égard des femmes est encourageante dans la mesure où elles cherchent à améliorer l'efficacité des mesures prises par l'État en réponse à la violence à l'égard des femmes. Plusieurs États ont promulgué une législation complète spécialisée dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes qui offre de multiples types de recours. Par exemple, aux États-Unis, la loi fédérale de 1994 contre la violence à l'égard des femmes contient des dispositions conçues pour réduire la fréquence de la violence à l'égard des femmes, fournir des services dont les victimes ont besoin, faire répondre les coupables de leurs actes, renforcer l'action des services de maintien de l'ordre, améliorer la recherche et la collecte de données et réformer la loi sur l'immigration en vue d'aider les immigrantes à échapper à ceux qui les battent. Le texte de loi autorise une affectation de crédits fédéraux de plus d'un milliard de dollars des États-Unis à l'appui de multiples programmes, notamment la formation du personnel de police, des procureurs et des juges; le soutien aux foyers et programmes de prévention du viol; la mise en place au niveau national d'une permanence téléphonique gratuite réservée aux victimes de violence familiale; et la constitution d'une base de données nationale en vue d'améliorer la capacité des services de maintien de l'ordre, au niveau des États, et à l'échelon local et fédéral d'enregistrer et d'échanger l'information³⁴³. Aux Philippines, la loi de 2004 contre la violence à l'égard des femmes et leurs enfants a été promulguée en

Application du droit international par les tribunaux nationaux

Il est souhaitable que les tribunaux nationaux appliquent des normes juridiques

La violence familiale

Quatre-vingt-neuf États sont actuellement dotés de dispositions législatives spécialement conçues pour répondre aux problèmes soulevés par la violence familiale. Soixante d'entre eux disposent d'une législation spécifique à la violence familiale; sept États ont une législation sur la violence à l'égard des femmes; un État dispose d'une loi contre la violence s'appliquant indifféremment aux deux sexes; 14 États prévoient des dispositions spécifiques à la violence familiale dans leurs codes pénaux; cinq sont dotés de procédures civiles d'expulsion du domicile des auteurs de violence; et le droit de la famille de l'un d'entre eux s'attaque à la violence familiale. Douze des États dotés d'une législation spécifique à la violence familiale se réfèrent à la violence familiale et non à la violence sexiste. Cent deux États ne semblent disposer d'aucune disposition juridique spécifique à la violence familiale. Des projets de loi sur la violence familiale existent dans 20 États à différents stades d'élaboration et quatre autres États ont déclaré leur intention d'élaborer une législation ou des dispositions spécifiques sur la violence familiale.

Le viol conjugal

Le viol conjugal peut faire l'objet de poursuites dans au moins 104 États^b. Trente-deux d'entre eux ont fait du viol une infraction pénale spécifique tandis que les 74 autres n'exonèrent pas le viol conjugal des dispositions générales concernant le viol. Le viol conjugal n'est pas une infraction passible de poursuites judiciaires dans au moins 53 États. Quatre États ont érigé le viol conjugal en infraction seulement lorsque les conjoints sont séparés de corps. Quatre États envisagent d'adopter une législation qui permettrait de rendre le viol conjugal passible de poursuites judiciaires.

Le harcèlement sexuel

Quatre-vingt-dix États^c disposent sous une forme ou une autre de dispositions législatives contre le harcèlement sexuel. Onze d'entre eux ont adopté une législation spécifique sur le harcèlement sexuel; 31 autres États ont amendé leur code ou droit pénal pour ériger le harcèlement sexuel en infractions pénales spécifiques; 18 États s'attaquent au harcèlement sexuel dans leurs codes du travail ou leurs législations sur l'emploi; 18 États s'y attaquent dans leurs législations anti-discriminatoires ou leurs législations sur l'égalité entre les sexes; et 12 États combinent des dispositions dans ces trois domaines. En outre, les systèmes judiciaires de deux États ont élaboré des doctrines de common law sur le harcèlement sexuel^d.

Le trafic des êtres humains

Quatre-vingt-treize États au total disposent sous une forme ou une autre de dispositions législatives relatives au trafic^{34376 45e} ou une autreborépositions législatives r

Les mutilations génitales féminines

Quinze des 28 États africains où les mutilations génitales féminines sont répandues ont promulgué des lois criminalisant ces pratiques. En outre, un État a promulgué une loi sur la santé prohibant les mutilations génitales féminines, deux États les ont interdites par décrets ministériels, et plusieurs États d'un pays fédéral les ont criminalisées. Un projet de loi est actuellement à l'étude sur les mutilations génitales féminines dans cinq autres États africains. Deux des neuf États d'Asie et de la péninsule arabe où les mutilations génitales féminines sont très courantes chez certains groupes de population ont pris des mesures juridiques les interdisant. En outre, 10 États d'autres régions du monde ont promulgué des lois criminalisant ces pratiques.

^a La recherche a porté sur la législation de 191 États. Elle a eu pour principales sources : les rapports présentés par les États en application de la Convention; les réponses communiquées par les États Membres au questionnaire diffusé dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation décennal de la Plate-forme d'action de Beijing et document final; les contributions des États Membres à l'étude du Secrétaire général; les rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, [seseb39eâdar drù lepublisant c f](#)

Le rôle de la violence

Aux quatre coins du monde, des femmes souffrent des effets physiques, émotionnels et psychologiques de la violence. Elles doivent également faire face aux conséquences économiques et sociales de cette violence sur leurs existences, leurs relations, leurs productivités et leurs niveaux scolaires et performances professionnelles. Les victimes/survivantes de la violence à l'égard des femmes ont besoin d'un accès en temps voulu aux services de soins sanitaires et d'aide qui traitent leurs blessures de court terme, les protègent contre d'autres violences et répondent à leurs besoins de long terme. Nombreuses sont celles toutefois qui n'obtiennent pas l'aide dont elles ont besoin en raison de la trop grande rareté

Formes de la fourniture des services

Service intégré

Le système de soins de santé est souvent le premier service à être en contact avec les femmes victimes de violence. Il est souhaitable que le système de santé propose une série d'interventions d'aide aux victimes et assure qu'elles ne sont pas l'objet d'autres violences au sein des hôpitaux et des services de soins de santé. Des pratiques encourageantes dans ce domaine sont, par exemple, l'élaboration de protocoles de formation pour les prestataires de la santé; l'intégration de centres de services aux victimes au sein du système de soins de santé; et la mise en place de dispositifs d'orientation mettant en relation les secteurs compétents comme les services de soins de santé, l'information et le conseil, le logement, les services de maintien de l'ordre et les programmes à l'intention des coupables.

Encadré 12

Service intégré

La concentration des services en un seul endroit, souvent appelé « Centre polyvalent », unité interorganisations à l'intention des victimes/survivantes de violence familiale ou sexuelle, figure parmi les bonnes pratiques les plus connues de la fourniture de services. Un centre polyvalent a été mis en place pour la première fois dans le plus grand hôpital général public de Malaisie. La victime/survivante y est d'abord examinée et soignée par un docteur. [http://www.un.org/womenwatch/daw/ violence-free/0001](#)

Service de dépistage et de référence

Il importe de dispenser aux victimes de violences sexuelles, de viol notamment, une aide et des soins de santé immédiats et, par ailleurs, de recueillir des éléments de preuve en vue de l'affaire judiciaire qui pourrait en résulter. Les examens corporels consécutifs aux violences sexuelles peuvent être ressentis comme une violence supplémentaire ou du moins comme une forme

seille les victimes de violence, et offre des services d'interprétation aux victimes de trafic d'êtres humains³⁵⁵. Enfin, le Gouvernement croate finance les coûts d'exploitation d'une permanence téléphonique nationale conçue pour venir en aide aux victimes de trafic d'êtres humains³⁵⁶.

er

Les foyers ont d'abord été mis en place par les organisations de femmes afin de répondre aux besoins urgents de protection et de soins des

Service d'aide de victime du trafic d'êtres humains

Les victimes du trafic d'êtres humains se heurtent à de nombreux obstacles lorsqu'elles souhaitent bénéficier de services : elles craignent souvent des représailles de la part des trafiquants; elles peuvent manquer de connaissances juridiques et de confiance en la justice; elles sont nombreuses à

Service de l'État de l'Ontario de l'Éducation, de l'Enfance et des Services à la Famille

Un nombre considérable de femmes risque de subir certaines formes de violence, en particulier d'être la cible de formes de violence sexiste, durant et après les conflits armés. Leur santé physique, psychologique et reproductive risque alors d'être gravement compromise. Les femmes ont été la cible de violences sexuelles, notamment de viols, lors des conflits armés. Cette violence peut entraîner notamment des risques d'infections sexuellement transmissibles,

r f u e d e r é e f e c u r e t e

Les activités de prévention se répartissent en trois catégories : la prévention primaire—la neutralisation de la violence avant qu'elle n'éclate; la prévention secondaire—une réaction immédiate à la violence pour en réduire la portée et les incidences; et la prévention tertiaire—la fourniture de soins et d'aide de plus long terme aux victimes de la violence³⁶⁸. Cette partie examine les pratiques encourageantes en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes.

La prévention primaire passe par l'évolution des mentalités, la remise en question des stéréotypes dans la société et l'appui aux communautés qui s'efforcent de mettre un terme à l'acceptation de la violence à l'égard des femmes. Elle exige également de donner aux femmes les moyens de se

Principes directeurs des pratiques de prévention encourageantes

L'expérience semble indiquer que les pratiques bonnes ou encourageantes en matière de prévention primaire doivent observer un certain nombre de principes directeurs, notamment :

- Donner un rang de priorité élevé à la prévention de la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble des politiques et programmes
-

Stratégies de prévention

: cf 'té de, r f et c, e

Les activités de promotion, en particulier les campagnes visant à dénoncer et faire sentir le caractère inacceptable de la violence à l'égard des

programmes de radio et des nouvelles et reportages télévisés et multimédias. Elle s'est accompagnée d'échanges entre des ONG, des professionnels des médias et des comédiens de théâtre. Elle a produit des matériels éducatifs, des kits d'information ainsi qu'un appel/manifeste international, et a créé un site Web (<www.stopfgm.org>) en anglais, français et arabe³⁷¹.

Une campagne mondiale d'ONG intitulée « 16 journées d'action contre la violence sexiste à l'égard des femmes » a lieu chaque année depuis 1991 entre le 25 novembre et le 10 décembre. Elle mobilise des groupes dans presque tous les pays du monde. Elle élabore un kit d'action mondial ainsi que des matériels à usage local pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et la rattacher à d'autres manifestations et questions, comme le VIH/sida. La campagne organise également un forum mondial à l'intention des organisateurs pour y élaborer et échanger des stratégies. En 2005, des activités ont eu lieu dans quelque 130 pays, associant différents niveaux et secteurs des pouvoirs publics, des organismes du système des Nations Unies et des ONG internationales et locales. La campagne « 16 journées d'action » sont un modèle de participation des pouvoirs publics à une campagne lancée par la société civile, et d'utilisation efficace et créatrice des technologies de l'information et des communications³⁷².

•• f de c u uté

Les stratégies de mobilisation au niveau communautaire peuvent contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes³⁷³. Une bonne pratique en matière de mobilisation communautaire passe par un processus participatif et l'engagement de la société à tous les niveaux, notamment les représentants des pouvoirs publics au niveau local, les chefs communautaires, les ONG et les groupes de femmes.

Le programme « Raising Voices » à Kampala, en Ouganda, est une action de prévention multisectorielle au niveau communautaire qui vise à faire évoluer la situation en réduisant la tolérance des conseils locaux, de la police et de l'ensemble de la communauté vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes³⁷⁴. À Deir El Barsha dans le Gouvernorat de Minya en Haute-Égypte où les mutilations génitales féminines sont très répandues, les ONG font appel à la mobilisation communautaire pour informer les chefs locaux et religieux des effets préjudiciables de cette pratique. Ces chefs relaient alors le message auprès des familles dans leurs zones d'influence respectives. Les villageois établissent un contrat social où chacun s'engage à mettre fin à ces pratiques :

f f de éd et tec e de r f

La formation et la sensibilisation des journalistes et des autres professionnels des médias qui informent sur la violence à l'égard des femmes constituent une pratique encourageante dans la mesure où elles peuvent améliorer la qualité de l'information et contribuer à mieux faire connaître et comprendre les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes au sein du grand public. Au Népal, des journalistes femmes ont formé un groupe de communication pour surveiller le traitement de l'information sur la violence familiale par les journaux et former les professionnels des médias à une livraison de l'information sur la violence à l'égard des femmes soucieuse de ménager la sensibilité des victimes.

Toute utilisation créatrice des médias populaires en vue d'atteindre un public plus large est également une pratique encourageante. Une séquence musicale produite sur vidéo par Breakthrough, groupe militant pour les droits des femmes indiennes, sur la violence familiale et l'émancipation des survivantes, en est un bon exemple. Cette séquence a été diffusée dans plus de 26 millions de foyers dans toute l'Inde et a figuré parmi les dix premiers titres des classements musicaux du pays³⁸⁰.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications comme les téléphones cellulaires et l'Internet peut constituer une bonne pratique en vue de diffuser l'information sur une grande échelle et permettre des échanges entre partenaires situés à différents endroits. Le site Web <www.stopfgm.org>, mentionné ci-dessus, illustre l'utilisation de l'Internet comme lieu d'échange international propre à sensibiliser, ~~amahl~~

notamment vers les écoles et les établissements éducatifs, ou bien vers les puits, les champs et les usines. En République-Unie de Tanzanie, l'initiative « Pour des villes plus sûres », par exemple, renforce les capacités des pouvoirs publics locaux de s'attaquer aux problèmes d'insécurité urbaine en partenariat avec les communautés locales et d'autres parties prenantes. Des audits de sécurité ont été menés, dans le cadre de cette initiative, à l'occasion desquels des femmes ont participé à des expéditions de reconnaissance, repéré des zones à risque et recommandé des solutions à mettre en œuvre par les pouvoirs publics compétents³⁸¹. Ont également été mises en place des initiatives visant à améliorer la sécurité des femmes vivant dans les camps de réfugiés lorsqu'elles vont ramasser du bois à brûler.

duc f et re rce e t de c , cité

Le système d'enseignement scolaire peut être un lieu privilégié pour sensibiliser à la violence à l'égard des femmes, et remettre en cause et éliminer

Importance de l'éducation

Des progrès ont certes été accomplis durant ces dernières décennies et des pratiques encourageantes sont apparues dans de nombreux domaines, mais la lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes continue de se heurter à de multiples difficultés. Dans le même temps, certaines bonnes pratiques peuvent rencontrer des problèmes d'application qu'il importe de résoudre. Par exemple, des procédures spécialisées peuvent être mises en place en vue d'accélérer la notification des violences, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes, mais ces procédures dans la pratique risquent d'être mises à l'écart et de ne pas bénéficier de l'aide et des ressources voulues pour fonctionner efficacement. Parallèlement, les mécanismes ordinaires de la justice, notamment la police et les tribunaux, ne sont pas toujours adaptés à la situation.

Convergence des multiples formes de discrimination

Fréquemment nommée « interpénétration », la convergence de la domination des hommes et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, l'âge, la caste, la religion, la culture, la langue, l'orientation sexuelle, le statut de migrant et de réfugié, et le handicap intervient à de nombreux niveaux dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. La discrimination multiple façonne les formes de violence dont une femme est victime. Certaines femmes sont ainsi plus exposées à des formes de violence particulières parce que leur statut social est inférieur à celui des autres femmes et parce que les auteurs de violences les savent moins à même de rechercher une aide ou de les dénoncer.

Manque d'évaluation

Les recherches sur les interventions se sont considérablement développées, mais il est toujours difficile de démontrer ce qui fonctionne. Il n'a pas été consacré de moyens suffisants à l'élaboration de méthodologies permettant de déterminer les changements subtils et profonds requis pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Le dialogue en cours entre les organismes publics, les ONG et les chercheurs pourrait contribuer à élaborer et affiner de nouvelles mesures adaptées à différents niveaux d'analyse. ■



Conclusion

Il ressort de la présente étude que la violence à l'égard des femmes est un problème généralisé et grave qui affecte la vie d'innombrables d'entre elles et constitue un obstacle à l'égalité, au développement et à la paix sur tous les continents. Elle met la vie des femmes en péril et nuit au plein épanouissement de leurs capacités. Elle entrave l'exercice de leurs droits de citoyens, constitue un préjudice pour les familles et les communautés, et renforce les autres formes de violence dans toutes les sociétés en ayant souvent des conséquences mortelles.

La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme, qui s'enracine dans les relations de pouvoir traditionnellement inégales entre les hommes et les femmes ainsi que dans la discrimination systémique à l'égard des femmes omniprésente aussi bien dans la sphère publique que privée. Cette violence apparaît dans un vaste contexte, notamment d'inégalités économiques et de disparités des pouvoirs se manifestant sous la forme du patriarcat et de règles et pratiques socioculturelles perpétuant la discrimination fondée sur le sexe. Son étendue et sa prévalence traduit le degré et la persistance de la discrimination à l'égard des femmes, aggravée souvent par d'autres systèmes de domination. La lutte contre la violence à l'égard des femmes doit alors s'inscrire dans une action cherchant à mettre un terme à toutes les formes de discrimination, à faire avancer l'égalité entre les sexes et l'émancipation des femmes, et à créer un monde où l'ensemble des femmes peuvent exercer tous leurs droits fondamentaux.

La présente étude décrit de nombreuses formes et manifestations de violence à l'égard des femmes dans de multiples contextes, notamment la famille, la communauté, les lieux de détention et établissements publics, les conflits armés et les situations des personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cette violence se produit de manière continue durant toute la vie d'une femme, aussi bien dans la sphère publique que privée, chacune de ses formes se renforçant mutuellement. La violence à l'égard des femmes se manifeste souvent sous la forme d'agressions physiques directes mais elle peut également consister en agressions psychologiques et en privations économiques. On est de plus en plus conscient des multiples formes et

manifestations de la violence à l'égard des femmes, mais les données complètes disponibles pour établir la portée et l'ampleur des diverses formes de cette violence restent insuffisantes.

La violence à l'égard des femmes est universelle et se produit dans toutes les sociétés et cultures, mais elle revêt différentes formes et n'est pas

contextes où surgit la violence à l'égard des femmes. La variété des contextes et obstacles justifie la diversité des initiatives à prendre par chacun des États sans toutefois excuser leur inaction.

L'État a la responsabilité de prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes et ne saurait la déléguer. Toutefois, les partenariats avec des ONG et d'autres acteurs de la société civile et du secteur privé comportent de gros avantages, en particulier dans la mesure où les organisations de femmes dirigent souvent des programmes que les pouvoirs publics sont à même d'appuyer et de reproduire ou d'institutionnaliser. En outre, la formulation par les États de stratégies de lutte contre la violence requiert la participation des femmes et devrait se fonder sur leurs expériences.

Le mouvement des femmes a activement contribué à recenser de multiples formes de violence subies par les femmes et à les porter à l'attention nationale et mondiale. Toutefois, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des formes de violence à un instant donné dans la mesure où la violence masculine à l'égard des femmes ne cesse d'évoluer en fonction des dynamiques sociales, économiques et politiques. L'apparition de nouvelles technologies comme l'Internet ou de nouveaux environnements comme les zones de libre-échange peuvent en effet susciter de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes. Ainsi, les États doivent être prêts à combattre toutes nouvelles formes de violence à l'égard des femmes dès leur apparition et détection.

La violence à l'égard des femmes est complexe et revêt diverses manifestations. Cette diversité même démontre que la violence n'est pas immuable ni inévitable. Les conditions favorables à la violence à l'égard des femmes étant d'origine sociale, il est possible de modifier les processus qui les engendrent. La volonté politique et la mobilisation des moyens requis pour éliminer la violence à l'égard des femmes et garantir l'exercice de tous leurs droits fondamentaux peuvent réduire considérablement et éliminer à terme la violence à leur égard. Il ne faut pas considérer comme facultatives ou marginales l'action visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Il importe de mettre en œuvre une action coordonnée, transversale et multisectorielle pour combattre la violence à l'égard des femmes. De vigoureux mécanismes institutionnels sont nécessaires au niveau local, national, régional et international pour garantir l'action, la coordination, la surveillance et l'obligation de rendre des comptes en la matière.

• assurer l'égalité de genre et protéger les droits de tous de la femme

La violence à l'égard des femmes est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination dont elles sont victimes ainsi que de leur inégalité et situation de subordonnées. Les États ont l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et garantir tous les droits de l'homme, notamment les droits des femmes de se prémunir contre la discrimination. L'incapacité d'accomplir cette mission est à l'origine de la violence à l'égard de la femme et de son aggravation.

Il est alors recommandé aux États :

- D'assurer le respect, la protection et l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- De ratifier sans réserve tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif
- D'assurer que les femmes sont conscientes de leurs droits et en mesure de les exiger et exercer
- De sensibiliser les hommes et les femmes, les garçons et les filles aux droits fondamentaux des femmes ainsi qu'à leur responsabilité de respecter les droits d'autrui
- D'assurer que les femmes ont accès à la justice et à une protection égale devant la loi et que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ne restent pas impunis
- De reconnaître et garantir le droit des femmes de disposer librement de leurs corps et de leur sexualité
- De garantir aux femmes les différents droits économiques et sociaux, notamment les droits à l'héritage, à la propriété, au logement et à la sécurité sociale
- De procéder à des évaluations d'impacts sur les femmes pour assurer que les politiques sociales et économiques, notamment la planification du développement, ne perpétuent ni n'aggravent la violence à l'égard des femmes mais appuient activement la prévention et l'élimination de cette violence
- De prendre des mesures en réponse à la diversité des expériences de la violence vécues par les femmes, ces expériences étant façonnées par la convergence de leur statut de femme et d'autres facteurs comme la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, la séropositivité, l'orientation sexuelle, le handicap, la nationalité, le statut juridique, la religion et la culture

Le rôle de ce dernier pour mettre un terme à la violence et à l'impunité

Il est indispensable que tous les secteurs (notamment les acteurs étatiques, les faiseurs d'opinion, les chefs d'entreprise, les organisations de la société civile et les chefs communautaires) assument, à tous les niveaux de responsabilité (local, national, régional et international), un rôle moteur dans la lutte pour mettre un terme à toutes les violences commises à l'égard des femmes et aider à mobiliser dans ce sens. Il est primordial pour les États de mettre un terme à l'impunité et de satisfaire à leurs obligations de rendre des

Les règles et normes internationales ne sont toujours pas suffisamment mises en pratique. L'impunité de la violence à l'égard des femmes (perpétrée par les acteurs étatiques aussi bien que non étatiques) résulte de l'incapacité de respecter les normes internationales via une action et une mise en œuvre sérieuses au niveau national et local.

Il est alors recommandé aux États :

- De transposer les engagements internationaux dans les législations, politiques et pratiques nationales
- De suivre et d'appliquer les recommandations formulées lors des examens périodiques de leurs rapports, ainsi que lors des procédures de communication et d'enquête, s'il y a lieu, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- D'éliminer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes; d'examiner et de revoir toutes les politiques et pratiques publiques pour assurer qu'elles ne sont pas discriminatoires à l'égard des femmes; et de veiller à la conformité des dispositions de leurs multiples systèmes juridiques, lorsqu'elles existent, avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination

- D'améliorer les compétences de l'ensemble du personnel du système juridique et du système de justice pénale, ainsi que des services sanitaires et éducatifs en vue de répondre aux besoins des victimes/survivantes et d'en garantir les droits via l'éducation professionnelle, la formation et d'autres programmes de renforcement des capacités



Le rôle de la recherche et de la collecte de données fiables et traitées de manière éthique

L'information fiable continue de manquer sur l'ampleur et l'étendue de la violence à l'égard des femmes, notamment sur certaines de ses formes. Sont particulièrement rares les données permettant d'évaluer et de déterminer les politiques et pratiques optimales conçues pour prévenir et combattre cette violence. La faible disponibilité des données ne saurait toutefois atténuer la responsabilité des États de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Il est alors recommandé aux États :

- D'assumer la responsabilité de la collecte et de l'analyse systématiques des données et de conduire cette action eux-mêmes ou bien

- De tenir compte des données sur la violence à l'égard des femmes lors des activités de collecte de données nationales et internationales, notamment celles menées dans le cadre des processus de planification et de mises en œuvre des stratégies de réduction de la pauvreté et des mesures de surveillance du respect des droits de l'homme. Les bureaux de statistique nationaux ont un rôle essentiel à jouer dans ce domaine
- D'améliorer et affiner les méthodologies utilisées pour mesurer les coûts économiques et de développement occasionnés par la violence à l'égard des femmes pour les victimes/survivantes, les ménages et la société dans différents contextes

Prévenir et réduire durablement la violence à l'égard des femmes et des filles

L'action visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes ne devrait pas se réduire à des mesures ad hoc, unisectorielles ou portant sur un seul problème, mais s'étendre à une approche globale, systématique et durable bénéficiant de l'aide et du soutien voulus de la part de vigoureux mécanismes institutionnels spéciaux et permanents. Cette action devrait associer des secteurs de l'État comme la justice, la santé, le logement et l'éducation ainsi que la défense, les finances, les affaires étrangères, l'agriculture et le travail. La coordination entre les différents secteurs et échelons est essentielle pour aider les femmes survivantes de la violence à avoir accès à des services juridiques, sanitaires et sociaux efficaces, ainsi que pour améliorer les activités de prévention.

Il est alors recommandé aux États :

- D'assumer leur mission de coordonnateur de toutes les administrations publiques au niveau national et local, indispensable à l'élaboration de stratégies durables destinées à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes
- De créer des mécanismes institutionnels vigoureux au niveau local, régional et national afin de garantir l'action, la coordination, le suivi et l'obligation de rendre des comptes

- D'inclure les activités de prévention et de réduction de la violence masculine à l'égard des femmes dans un large éventail de domaines d'activité comme la lutte contre le VIH/sida, la santé reproductive, l'aménagement urbain, l'immigration, la réduction de la pauvreté, le développement, les situations de conflit et d'après conflit, les zones d'installation des réfugiés, ainsi que l'action humanitaire
- De proposer une vue globale des causes et des conséquences de la violence à l'égard des femmes dans des programmes appropriés d'éducation et de formation à tous les niveaux, notamment la formation professionnelle des travailleurs sanitaires, enseignants, agents de la force publique et travailleurs sociaux

; uer de re urce et de ce e t dé_u t

La violence à l'égard des femmes appauvrit les individus, les familles, les communautés et les pays. Tolérer la permanence de cette violence sans qu'elle ne perde de son intensité entraîne des coûts sociaux, politiques et économiques considérables qui soulignent la nécessité d'investir à la mesure des besoins dans la sécurité des femmes. Cet effort passe par une volonté politique accrue sous la forme d'un net accroissement des moyens financiers et humains engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il est alors recommander aux États :

- D'accroître le financement en vue d'offrir aux victimes/survivantes des services appropriés et un accès à la justice et aux voies de réparation
- D'évaluer les budgets au niveau national et local selon une approche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes et de corriger les déséquilibres de manière à garantir une allocation plus équitable de ressources à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes
- De financer l'action contre la violence à l'égard des femmes par prélèvements sur les budgets nationaux
- De garantir des ressources supplémentaires auprès de donateurs et de fonds spécialisés aux programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les pays les moins développés et les pays en conflit ou qui sortent d'un conflit

Il est également nécessaire pour les États, les donateurs et les organisations internationales :

- D'allouer d'importantes ressources à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la promotion de l'égalité des sexes, ainsi qu'à la prévention et réparation de toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes
- D'allouer des ressources à l'évaluation et au suivi de la programmation novatrice des pouvoirs publics et ONG, et d'appuyer la transposition à plus grande échelle des pratiques les plus encourageantes et des plus grandes réussites en matière de projets pilotes

Recommandations au niveau international

Depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la violence à l'égard des femmes a fait l'objet d'une attention accrue dans l'ensemble du système des Nations Unies de la part des organes intergouvernementaux aussi bien que des organes d'experts, ainsi qu'au sein des organismes du système des Nations Unies.

Ces efforts n'ont pas encore abouti à une réponse globale, systématique, bien coordonnée et dotée de ressources appropriées. Aussi les engagements, normes et règles ont-ils une application limitée. En outre, il importe également de se pencher sur de nouvelles questions, comme l'articulation de la violence à l'égard des femmes avec d'autres problèmes, les nouvelles formes de violence à l'égard des femmes ou les nouvelles situations conduisant à la violence à leur égard. Cette violence fait l'objet d'une attention ciblée dans certains domaines, mais l'action contre la violence à l'égard des femmes ne fait toujours pas partie intégrante de l'ensemble des mesures, programmes et actions mis en œuvre.

La violence à l'égard des femmes n'a pas le retentissement ni l'importance indispensables à l'accomplissement de nets progrès. Il importe

de mener une action concrète de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes pour donner suite à l'initiative majeure de l'Assemblée générale de demander la réalisation de la présente étude.

- Les organes intergouvernementaux, notamment la Commission de consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission de statistique, examinent, d'ici à 2008, la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations dans le cadre de leurs mandats, et assignent des

Coordination au sein du système des Nations Unies et appui institutionnel

Pour optimiser l'efficacité des structures et ressources existantes, et en assurer la cohérence et la coordination, il est recommandé que :

- Les entités du système des Nations Unies déterminent clairement comment la violence à l'égard des femmes affecte la bonne exécution de leurs mandats et qu'elles renforcent les mesures pour y faire face. Il conviendrait en particulier qu'elles améliorent leurs actions menées en réponse à la nature intersectorielle de la violence à l'égard des femmes et qu'elles les associent à leurs activités liées aux questions comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, les interventions humanitaires, la santé, l'éducation, la réforme juridique et judiciaire, ou la prévention du crime
- La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, suscite une meilleure coordination des activités dans ce domaine à l'échelle du système des Nations Unies, via le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, pour améliorer la visibilité, la cohérence et l'efficacité de l'action menée, ainsi que le suivi, la communication de l'information et l'obligation de rendre des comptes, et qu'elle en fasse rapport aux Comités de haut niveau chargés du programme et des questions de gestion, et, en dernier ressort, au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination. Le groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes constitué par le Réseau devrait assister la Conseillère spéciale dans ce domaine
- La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, UNIFEM en qualité de gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale, ainsi que le groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes examinent les éventuels approches et moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes comme mécanisme de prévention et de réparation de la violence à l'égard des femmes à l'échelle du système, et pour faire en sorte que les enseignements tirés des projets soutenus guident davantage les travaux directifs et les activités normatives sur la violence à l'égard des femmes à l'échelle du système

Collecte de données et recherche

Le système des Nations Unies a un rôle majeur à jouer dans le renforcement des capacités des pays de recueillir, traiter et diffuser les données sur la violence masculine à l'égard des femmes et de s'en servir comme cadre d'élaboration des lois, politiques et programmes.

Le système des Nations Unies devrait s'employer en priorité à :

- Offrir une aide technique aux pays et promouvoir les méthodologies et bonnes pratiques existantes pour garantir le respect des normes d'excellence en vigueur en matière de collecte de données
- Appuyer l'élaboration de méthodes et normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes pour lesquelles l'information manque
- Appuyer les recherches évaluatives et les analyses de l'impact des interventions menées pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes
- Élaborer des indicateurs communs pour évaluer et surveiller le respect des accords internationaux par les États
- Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux, des dispositifs nationaux mis en place par les femmes, des instituts internationaux et nationaux de recherche et des ONG, et resserrer les liens entre eux
- Combiner les activités de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes avec les autres activités existantes et en cours de collecte de données, notamment les processus de planification des stratégies de réduction de la pauvreté et des mesures de surveillance du respect des droits de l'homme
- Constituer une base de données coordonnée et aisément accessible de l'Organisation des Nations Unies au sein du Département des affaires économiques et sociales, avec la participation en particulier de la Division de la promotion de la femme, élaborée en collaboration avec la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, les Commissions régionales de l'ONU et tous les autres organismes compétents du système des Nations Unies, sur les statistiques, la législation, les modèles de formation, les bonnes pratiques, les règles de déontologie, et d'autres ressources concernant toutes les formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes

- Convoquer un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies pour formuler et proposer un ensemble d'indicateurs internationaux permettant d'évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, de suivre les progrès accomplis dans la lutte contre cette violence et d'évaluer l'impact des différentes mesures et interventions. Cette action devrait s'appuyer sur les propositions existantes relatives aux indicateurs sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les travaux du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en application de la résolution 2004/46 de la Commission des droits de l'homme

Activités opérationnelles au niveau de chaque pays, notamment dans le cadre de l'aide humanitaire et des missions de maintien de la paix

Il est recommandé que :

- Les coordonnateurs résidents des Nations Unies assument un rôle de chef de file dans la défense d'une approche efficace et globale en réponse à la violence à l'égard des femmes au niveau national et aident systématiquement les pouvoirs publics et d'autres acteurs dans leurs activités de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Les équipes de pays des Nations Unies aident à l'élaboration (s'il y a lieu) et pleine mise en œuvre de plans d'action nationaux globaux

■ e urce

Il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Augmentation sensible dans tout le système des Nations Unies des ressources allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes
- Augmentation, par les entités du système des Nations Unies et tous les autres donateurs, des ressources allouées à la mise en œuvre de plans d'action nationaux complets destinés à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier dans les pays les moins développés et dans les pays qui sortent d'un conflit
- Augmentation, par les entités du système des Nations Unies, de la part de ressources allouées notamment à la réduction de la pauvreté, au problème du VIH/sida et au maintien de la paix dans le souci précis de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, afin de repérer et combattre la convergence des problèmes ci-dessus et de la violence à l'égard des femmes
- Augmentation sensible, par les États, donateurs et organisations internationales, de l'aide financière à la lutte contre la violence à l'égard des femmes menée au sein des organismes et programmes des Nations Unies, notamment en faveur du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ■

ES

¹ See E/CN.4/2003/75, executive summary.

² Convention for the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others (1949); *Women Go Global: The United Nations and the International Women's Movement, 1945-2000*, CD-ROM (United Nations publication, Sales No. E.01.IV.1).

³

¹⁸ The mandate of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, was established by the Commission on Human Rights in 1994 (Commission on Human Rights resolution 1994/45) and was extended in 1997, 2000 and 2003 (Commission on Human Rights resolutions 1997/44, 2000/45 and 2003/45).

¹⁹ *Report of the Fourth World Conference on Women*, Beijing, 4-15 September 1995 (United Nations publication, Sales No. E.96.IV.13).

²⁰ See General Assembly resolution S-23/3, annex, para. 13.

²¹ Security Council resolution 1325 (2000).

²² Coomaraswamy, R., "The varied contours of violence against women in South Asia", paper presented at the Fifth South Asia Regional Ministerial Conference, Celebrating Beijing + 10, Islamabad, Pakistan, 3-5 May 2005.

²³ See note 11, p. 117.

²⁴ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women general recommendation No. 19; Human Rights Committee, general comment 28; and Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment 16, in: HRI/GEN/1/Rev. 8.

²⁵ See Committee on the Elimination of Discrimination against Women general recommendation No. 19; Committee on the Elimination of Racial Discrimination, general recommendation 25. See note 24.

²⁶ General Assembly resolutions 60/139, 59/167, 59/166, 59/165, 58/147 and Commission on Human Rights resolutions 2005/41 and 2001/49.

²⁷ General Assembly resolution 54/134.

²⁸ *Report of the International Conference on Population and Development*, Cairo, 5-13 September 1994 (United Nations publication, Sales No. 95.XIII.18), para. 4.4 (e).

²⁹ General Assembly resolution 55/2.

³⁰ General Assembly resolution 60/1, para. 58. United Nations Millennium Project, *Taking Action: Achieving Gender Equality and Empowering Women*, Task Force on Education and Gender Equality (London, Earthscan, 2005).

³¹ Division for the Advancement of Women, *Final report of the workshop on violence against women for entities of the United Nations system*, New York, 5-7 December 2005, available at <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw>, and Division for the Advancement of Women, *Preventing and eliminating violence against women: An inventory of United Nations system activities on violence against women*.

³² Resolution adopted at the 114th Assembly of the Inter-Parliamentary Union, Nairobi, 12 May 2006.

³³ E/CN.6/2000/2 and E/CN.6/2005/2.

34

³⁷ The lack of freedom from violence and physical security is identified as one of the critical indicators of inadequate governance, a critical constraint to the realization of the Millennium Development Goals. See Sachs, J., *Investing in Development: A Practical Plan to Achieve the Millennium Development Goals* (New York, Millennium Project, 2005).

³⁸ Platform for Action, para. 118.

³⁹ See Harway, M. and O'Neil, J., eds., *What causes men's violence against women* (Thousand Oaks, Sage Publications, 1999); *WHO Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence Against Women: Initial Results on Prevalence, Health Outcomes and Women's Responses* (Geneva, WHO, 2005); and WHO, *World report on violence and health* (Geneva, WHO, 2002).

⁴⁰ See http://www.ohchr.org/english/about/publications/docs/FAQ_en.pdf; and Clapham, A., *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford University Press, 2006).

⁴¹ Michau, L. and Naker, D., eds., *Preventing gender-based violence in the Horn, East and Southern Africa: A regional dialogue* (Raising Voices and UN-Habitat Safer Cities Programme, 2004), pp. 7-8, available at: http://www.preventgbv africa.org/images/publications/reports/preventgbv_a.pdf.

⁴² Mohanty, C.T., "Under western eyes: Feminist scholarship and colonial discourse", *Feminist Review*, vol. 30 (Autumn 1988), pp. 65-88.

⁴³ Chege, J., "Interventions linking gender relations and violence with reproductive health

⁵³ Jolly, S., *Gender and cultural change: Overview report* (Bridge, Institute of Development Studies, University of Sussex, 2002), p. 9.

⁵⁴ Potgieter, C., “Gender, culture and rights: challenges and approaches of three Chapter 9 Institutions”, *Gender, Culture and Rights, Agenda Special Focus*, vol. 115 (2005), pp. 154-

- ⁷⁴ See E/CN.4/2003/66/Add.1, para. 142.
- ⁷⁵ See note 49, recommendation 10.
- ⁷⁶ For description and evaluation of such programmes in several African countries, see note 41.
- ⁷⁷ See E/CN.4/2004/66, para. 69; and note 67, paras. 94-99.
- ⁷⁸ Watts, C. and Zimmerman, C., “Violence against women: global scope and magnitude”, *Lancet*, vol. 359 (April 2002), pp. 1232-1237.
- ⁷⁹ Osattin, A., and Short, L., *Intimate partner violence and sexual assault: A guide to training materials and programs for health care providers* (Atlanta, Centers for Disease Control, National Center for Injury Prevention and Control, 1998).
- ⁸⁰ Saltzman, L., Fanslow, J. L., McMahon, P. M. and Shelley, G. A., *Intimate partner violence surveillance: Uniform definitions and recommended data elements, version 1.0*. (Atlanta, Centers for Disease Control and Prevention, National Center for Injury Prevention and Control, 2002).
- ⁸¹ See note 39.
- ⁸² *Ibid.*
- ⁸³ See note 72.
- ⁸⁴ The study covered 1,891 families. General Union of Women, Syrian Commission for Family Affairs, Violence against women study: Syria, supported by the United Nations Development Fund for Women, 2005.
- ⁸⁵ See note 39, p. 93.
- ⁸⁶ Coyne-Beasley, T., Morocco, K.E. and Casteel, M.J., “Adolescent femicide: a population-based study”, *Archives of Pediatric and Adolescent Medicine*, vol. 157, No. 4 (April 2003), pp. 355-360.
- ⁸⁷ Paterson, K., *Femicide on the Rise in Latin America* (Silver City, International Relations Center, 2006).
- ⁸⁸ Gazmararian, J. A., Lazorick, S. et al., “Prevalence of violence against pregnant women”, *Journal of the American Medical Association*, vol. 275, No. 24 (June 1996), pp. 1915-20.
- ⁸⁹ Almeras, D. et al., “Violence against women in couples: Latin America and the Caribbean. A proposal for measuring its incidence and trends”, paper prepared for the International Meeting on Gender Statistics and Indicators for Measuring the Incidence of and Trends in Violence against Women in Latin America and the Caribbean, La Paz, 21-23 November 2001.
- ⁹⁰ Peedicayil, A., Sadowski, L. S., Jayaseelan, L., Shankar, V., Jain, D., Suresh, S. and Bangdiwala, S., “Spousal physical violence against women during pregnancy”, *BJOG: An International Journal of Obstetrics and Gynecology*, vol. 111, No. 7 (July 2004), pp. 682-687; Nasir, K. and Hyder, A.A., “Violence against pregnant women in developing countries: review of evidence”, *European Journal of Public Health*, vol. 13, No. 2 (June 2003), pp. 105-107. Campbell, J., Garcia-Moreno, C., and Sharps, P., “Abuse during pregnancy in industrialized and developing countries”, *Violence against women*, vol. 10, No. 7 (July 2004), pp. 770-789.
- ⁹¹ See note 39, p. 35.

¹⁰⁹ UNICEF, *Early marriage: A harmful traditional practice: A statistical exploration* (New York, UNICEF, 2005); Estimates are given in *World Marriage Patterns* (United Nations publication, Sales No. E.00.XIII.7).

¹¹⁰ Article 16 (1) (b) of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women requires that States parties ensure to women “the same right freely to choose a spouse and to enter into marriage only with their free and full consent”. See also art. 23(3) of the International Covenant on Civil and Political Rights.

¹¹¹ Rude-Antoine, E., *Forced marriages in Council of Europe member states* (Strasbourg, Directorate General of Human Rights, Council of Europe, 2005).

¹¹² Kleinbach, R., “Frequency of Non-Consensual Bride Kidnapping in the Kyrgyz

¹²⁵ Health Canada, *Women's health surveillance report: A multi-dimensional look at the health of Canadian women* (Ontario, Canadian Institute for Health Information, 2003); Tjaden, P. and Thoennes, N., *Prevalence, Incidence and Consequences of Violence Against Women: Findings from the National Violence Against Women Study*, Research in Brief series No. 2 (Washington D.C., National Institute of Justice and Centers for Disease Control, 1998), available at <http://www.ncjrs.gov/pdffiles/172837.pdf>.

¹²⁶ See note 39.

¹²⁷ Violence experienced by women in Switzerland over their lifetime: Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS), 2006.

¹²⁸ See note 39.

¹²⁹ Byers, S., Sears, H., Whelan, J. and Saint-Pierre, M., *Dating Violence Amongst New Brunswick Adolescents: A Summary of Two Studies*, Research Paper Series No. 2 (Fredericton, University of New Brunswick, Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research, 2000).

¹³⁰ Centers for Disease Control and Prevention (2000), *Dating violence*, National Center for Injury Prevention and Control.

¹³¹ Slashinski, M., Coker, L. A. and Davis, E. K., "Physical aggression, forced sex, and stalking victimization by a dating partner: an analysis of the national violence against women survey", *Violence and Victims*, vol. 18, No. 6 (December 2003), pp. 595-617.

¹³² E/CN.4/2005/72, paras. 37 and 38.

¹³³ Directorate-General for Employment, Industrial Relations and Social Affairs, *Sexual harassment at the workplace in the European Union* (European Commission, 1998).

¹³⁴ See ILO, "Action against sexual harassment at work in Asia and the Pacific", technical report for discussion at the ILO/Japan regional tripartite seminar on action against sexual harassment at work in Asia and the Pacific, Penang, Malaysia, 2-4 October 2001.

¹³⁵ American Association of University Women, *Hostile Hallways: bullying, teasing, and sexual harassment in school* (Washington D.C., American Association of University Women, 2001).

¹³⁶ ~~See also~~ Wellesley Centers for Research on Women, *Unsafe Schools: A Literature Review of School-Related Gender-Based Violence in Developing Countries* (Arlington, Development and Training Services, Inc., 2004).

¹³⁷ ~~See also~~ Action Aid and UNICEF commissioned survey on gender violence in Malawi cited in IRIN News report, "Malawi: 2001).

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ E/CN.4/1992/SR.21, para. 35.

¹⁴⁴ See E/CN.4/1998/54; E/CN.4/2004/66/Add.1; Human Rights Watch, *All too familiar: Sexual abuse of women in U.S. state prisons* (1996); Arbour, L. Commission of Inquiry into certain events at the Prison for women in Kingston (Public Works and Government Services, Canada, 1996).

¹⁴⁵ See Taylor, R., *Women in prison and children of imprisoned mothers, Preliminary research report* (New York, Quaker United Nations Office, 2004).

¹⁴⁶ Final report by the Commissioner For Human Rights, *On The Human Rights Situation Of The Roma, Sinti And Travellers In Europe*, for the attention of the Committee of Ministers and the Parliamentary Assembly, paras. 71-74.

¹⁴⁷ Amnesty International, *Stolen Sisters: Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada. A Summary of Amnesty International's Concerns* (London, Amnesty International, 2004).

¹⁴⁸ NGO Working Group on Women, Peace and Security, Fact Sheet on Women and Armed Conflict, October 23, 2002, available at: <http://www.iwgc.org/212.html>.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ In humanitarian settings, attention is commonly placed on gender-based violence (of which sexual violence is a form). Although sexual violence is perpetrated primarily by men against women, men and boys may also be subject to gender-based violence.

¹⁵² See note 148.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Crenshaw, K. "Mapping the mar

¹⁶⁵ E/CN.4/2000/76, para. 12; Esim, S. and Smith, M., “Gender and Migration in Arab States:

¹⁹³ Osofsky, J., "The Impact of Violence on Children", *The future of children: Domestic violence and children*,

²⁰⁹ Australian Bureau of Statistics, *Women's Safety Australia*, Catalogue 4128.0 (Canberra, Australian Bureau of Statistics, 1996).

²¹⁰ Heiskanen, M. and Piispa, M., Faith, Hope,

²²⁵ Frye, V., Hosein, V., Waltermaurer, E., Blaney, S. and Wilt, S., "The epidemiology of femicide in New York City: 1990-1999", *Homicide Studies*, vol. 9, No. 3 (2005), pp. 204-228; Sharma B., Harish D., Gupta, M. and Singh, V., "Dowry: A deep-rooted cause of violence against women in India",

²³³ Makkai, T., “Thematic discussion on trafficking in human beings”, paper prepared for the Workshop on trafficking in human beings, especially women and children, held as part of the twelfth session of the Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, Vienna, 15 May 2003.

²³⁴ For example, global and regional data collection efforts are being carried out by the International Organization for Migration Counter Trafficking Module Database, the Innocenti Research Centre of UNICEF, The Global Programme against Trafficking in Human Beings Database of the United Nations Office on Drugs and Crime, the OSCE-Regional Clearing Point of the Stability Pact Task Force on Trafficking in the Balkans and the Protection Project of Johns Hopkins School of Advanced International Studies.

²³⁵ See note 136; Leach, F., Fiscian, V., Kadzamira, E., Lemani E. and Machakanja, P., *An Investigative Study of the Abuse of Girls in African Schools* (London, Department for International Development, 2003).

²³⁶ d’Oliveira, A. F., Diniz, S. G. and Schraiber, L. B., “Violence against women in health-care institutions: an emerging problem”, *Lancet*, vol. 359, No. 9318 (May 2002), pp. 1681-1685.

²³⁷ See note 30; Walby, S.,

²⁴⁵ *Carmichele v. Minister of Safety and Security* 2001 (10) BCLR 995 (CC) at para. 62.

²⁴⁶ See Cook, R., ed., *The Human Rights of Women: National and International Perspectives* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994); Cook, R., ed., "State Responsibility for Violations of Women's Human Rights", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 125 (1994), p. 137.

²⁴⁷ This terminology was first elaborated by the Special Rapporteur of the Sub-commission on the right to adequate food as a human right (E/CN.4/Sub.2/1987/23 paras. 66-69), and has subsequently been advanced by Committee on Economic, Social and Cultural Rights general comment No. 14 (HRI/GEN/1/Rev.8); On the general issue of responsibility of States for internationally wrongful acts, see the articles on responsibility of States for internationally wrongful acts, adopted by the International Law Commission at its 53rd session, annexed to General Assembly resolution 56/83.

²⁴⁸ See HRI/GEN/1/Rev.8, 8 May 2006, para. 27.

²⁴⁹ See General Assembly resolution 56/83, article 5. It has been argued that this definition includes public corporations, quasi-public entities and certain private companies. See Crawford, J., *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentary* (Cambridge, University of Cambridge, 2002), p. 10. See also article 8.

²⁵⁰ See Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, article 2 (e); Chirwa, D., "The doctrine of state responsibility as a potential means of holding private actors accountable for human rights",

²⁶² Forced marriage has been charged as an “inhumane act” under article 2 (i) of the Statute.

³⁰⁴ Unless otherwise stated, the examples in this chapter came from the following sources:

³⁴⁴ See note 304, Philippines contribution to study.

³⁴⁵ See note 304, United Kingdom and Northern Ireland contribution to study.

³⁴⁶

³⁶⁶ See note 304, Singapore contribution to study.

367

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Âge (ans)	A un moment ou un autre de leur vie
Ethiopie	2002	Meskanena Worea	2,261	15-49	29
Kenya	1984-1987	District de Kisii	612		49
Malawi ^c	2005	National	3,546		
Namibie	2003	Windhoek	1,367		
Afrique du Sud	1998	Cap oriental	396		
	1998	Mpumalanga	419		
	1998	Province du nord	464	18-49	5
	1998	Nationale	10,190	15-49	6
Ouganda	1995-1996	Lira and Masaka	1,660		
République-Unie de Tanzanie	2002	Dar es Salaam	1,442	15-49	15
	2002	Mbeya	1,256	15-49	19
Zambie	2001-2002	Nationale	3,792	15-49	27
Zimbabwe	1996	Midlands	966	>18	17 ^d

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés	À un moment ou un autre de leur vie
• E P • E : P A E E • S • P E S							
La Barbade	1990	Nationale	264	I	20-45		30 ^{e,f}
Brésil	2001	Sao Paulo	940	III	15-49	8	27
	2001	Pernambuco	1,188	III	15-49	13	35
Chili	1993	Province de Santiago	1,000		22-55		26 ^b
	1997	Santiago	310	II	15-49	23	
	2004				15-49	4	25
		Nationale					19 ^b
République dominicaine					15-49	3	44
					15-49	11	22
					15-49	12	
					15-49	6	20 ^b
					15-49	9	
					15-49	6	10

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés	À un moment ou un autre de leur vie
E P E P E S (cont.)							
Mexicique	1996	Guadalajara	650	III	>15		27
	1996 ⁹	Monterrey	1,064	III	>15		17
	2003	Nationale	34,184	II	>15	9	
Nicaragua	1995	Leon	360	III	15-49	27	52
						33	69

Lima

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Âge (ans)	A un moment ou un autre de leur
----------------	------------------	-------------------------	-------------------------	-----------	---------------------------------

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés	A un moment ou un autre de leur vie
E - Norvège	1989	Trondheim	111	III	20-49		18
	2003	Nationale	2,143	III	20-56	6	27
République de Moldova	1997	Nationale	4,790	III	15-44	8	15
Romanie	1999	Nationale	5,322	III	15-44	10	29
Fédération de Russie	2000	Trois provinces	5,482	III	15-44	7	22
Ex-Serbie-et-Monténégro	2003	Belgrade	1,189	III	15-49	3	23
Suède	2000	Nationale	5,868	III	18-64	4 ^h	18 ^h
Suisse	1994-1996	Nationale	1,500	II	20-60	6 ^f	21 ^f
	2003	Nationale	1,882	III	>18		10
Turquie	1998	Est et sud-est de l'Anatolie	599	I	14-75		58 ^e
Ukraine	1999	Nationale	5,596	III	15-44	7	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1993 ^g	Nord de Londres	430	I	>16	12 ^e	30 ^e
	2001	Nationale	12,226	I	16-59	3	19 ⁿ

Pays ou région	Année de l'étude	Couverture géographique	Taille de l'échantillon	Population étudiée	Âge (ans)	Proportion des femmes battues par un partenaire durant les 12 mois écoulés	A un moment ou un autre de leur vie
Egypte	1995-1996	Nationale	7,123	III	15-49	13	34
	2004 ¹	El-Sheik Zayed	631	IV	15-49	11	11
Israël	1997	Population arabe	1,826	II	19-67	32	
Cisjordanie et bande de Gaza	1994	Population palestinienne	2,410	II	17-65	52	69

LES ÉTATS

^a Source pour tous les pays ou régions, sauf mention contraire : Ellsberg, M. et Heise, L. 2005. « Researching violence against women: a practical guide for researchers and activists ». Washington D.C., OMS, PATH.

^b Durant la relation du moment.

^c Pelsler, E. *et al.* 2005. « Intimate Partner Violence: Results from a National Gender-Based Study in Malawi ». Division de statistique de la criminalité et de la justice, Bureau de statistique national.

^d

Auteur; date de publication; région/pays	Coûts (calculés sur une année)	Données utilisées (et tailles des échantillons)	Coûts inclus
<p>...rd ett : c.tr.e^a</p>			
<p>...e.tr.e^b</p>			
<p>...e</p>			

Auteur, date de publication; région/pays	Coûts (calculés sur une année)	Données utilisées (et tailles des échantillons)	Coûts inclus
<p>Yre et ...</p> <p>... d g</p>	<p>... rd de</p> <p>d r c de</p>		<p>Revenus perdus et travail non rémunéré, hébergement, déménagement, autodéfense</p> <p>) D, ,</p>
<p>erret c e ...</p> <p>d h ...</p>	<p>... rd de</p> <p>d r c de</p>		
<p>er et ...</p> <p>... de</p>	<p>... rd de d</p> <p>r de Et f ... de</p> <p>c t tère</p>		
<p>... rd de d</p> <p>r c t tère</p> <p>c f c t de</p> <p>e f e e de</p> <p>cr ... té</p>			

Auteur; date de publication; région/pays

Coûts (calculés sur une année)

Données utilisées (et tailles des échantillons)

Coûts inclus

ré et r d .
- r r r)
y . : et à c r u n

re e u de - i t r t t r)

Données utilisées (et tailles des échantillons)

Coûts inclus

e e

, c t e .

; u t r ' e o

Auteur; date de
publicat

Auteur; date de publication; région/pays	Coûts (calculés sur une année)	Données utilisées (et tailles des échantillons)	Coûts inclus
<p> Auteurs : [Obscured] Date : [Obscured] Région : [Obscured] </p>	<p> Coûts : [Obscured] </p>	<p> Données : [Obscured] </p>	<p> Coûts inclus : [Obscured] </p>
<p> Auteurs : [Obscured] Date : [Obscured] Région : [Obscured] </p>	<p> Coûts : [Obscured] </p>	<p> Données : [Obscured] </p>	<p> Coûts inclus : [Obscured] </p>
<p> Auteurs : [Obscured] Date : [Obscured] Région : [Obscured] </p>	<p> Coûts : [Obscured] </p>	<p> Données : [Obscured] </p>	<p> Coûts inclus : [Obscured] </p>

RESUME

- ^a Leonard, H. and Cox, E., *Costs of Domestic Violence* (Haymarket, New South Wales Women's Co-ordination Unit, 1991).
- ^b Blumel, D. K., Gibb, G. L., Innis, B. N., Justo, D. L. and Wilson, D. W., *Who Pays? The economic costs of violence against women* (Sunshine Coast, Sunshine Coast Interagency Research Group Queensland for the Women's Policy Unit, 1993).
- ^c Mansingh A. and Ramphal P., "The nature of interpersonal violence in Jamaica and its strain on the National Health System", *West Indian Medicine Journal*,

